

SOCIÉTÉ SUISSE DE RADIODIFFUSION

PREMIER
RAPPORT ANNUEL

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ET BILAN
AU 31 DÉCEMBRE 1931
BUDGET POUR 1932



SOCIÉTÉ SUISSE DE RADIODIFFUSION

PREMIER
RAPPORT ANNUEL

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ET BILAN
AU 31 DÉCEMBRE 1931

BUDGET POUR 1932



+SRG

Bibliothek

SP 12 -1f

1978 J 407

SRG

Bibliothek

SP. 12 - 1f

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Membres de la S.S.R. — Comité et organes de la Société. — Vérificateurs des comptes	5
Chapitre I. Historique et Fondation de la S.S.R.	7
» II. Inauguration des émetteurs nationaux	13
» III. Bases et Organisation du nouveau régime de la radiodiffusion suisse	15
» IV. Activité des Organes de la S.S.R.	19
» V. Enseignement.	27
» VI. Propagande	28
» VII. Union Internationale de Radiodiffusion	30
» VIII. Informations diverses	32
» IX. Partie financière	36
 <i>Annexes :</i>	
Compte de profits et pertes et Bilan au 31 décembre 1931	38
Rapport des vérificateurs des comptes et propositions du Comité sur l'emploi du solde actif	39
Budget pour 1932	40
Tableaux-Statistique.	
Concession pour l'usage des stations de radiodiffusion de l'Administration suisse des télégraphes et des téléphones.	
Statuts de la S.S.R.	

Membres de la Société Suisse de Radiodiffusion

Société Romande de Radiodiffusion, Lausanne.

Radiogenossenschaft in Zürich.

Société des Emissions Radio-Genève.

Radiogenossenschaft Bern.

Radiogenossenschaft Basel.

Ostschweiz. Radiogenossenschaft St. Gallen.

Ente Autonomo per la Radiodiffusione nella Svizzera Italiana,
Lugano.

Comité

Président : M. H. GWALTER, président de la « Radiogenossenschaft in Zürich ».

Vice-Présidents : M. Ch. BAUD, président de la Société Romande de Radiodiffusion, Lausanne.

M. H. LAUTERBURG, président de la « Radiogenossenschaft Bern ».

Membres : M. M. HAISSLY, président de la Société des Emissions Radio-Genève.

M. A. FREULER, président de la « Radiogenossenschaft Basel ».

M. M. RITTER, délégué de la « Ostschweizerische Radiogenossenschaft » St-Gall.

M. F. BORELLA, délégué de la « Ente Autonomo per la Radiodiffusione nella Svizzera Italiana ». Lugano.

M. A. MURI, délégué du Département fédéral des Postes et des Chemins de fer.

M. M. RAMBERT, délégué du Département fédéral des Postes et des Chemins de fer.

Bureau

M. H. GWALTER, président de la S.S.R.

M. Ch. BAUD, 1er vice-président de la S.S.R.

M. H. LAUTERBURG, 2me vice-président de la S.S.R.

Office de la S.S.R.

30, Neuengasse, Berne.

Directeur : M. M. RAMBERT, administrateur-délégué de
la S.S.R.

Secrétaire : M. R. de REDING, secrétaire de la S.S.R.

Vérificateurs des comptes

M. E. BOREL, Neuchâtel.

M. V. WIEDEMAN, Lucerne.

M. F. LUTHI, D.G.T., Berne.

Historique et Fondation de la S.S.R.

La radiodiffusion date seulement du commencement de 1922, car jusqu'à ce moment la T.S.F. avait été exclusivement réservée aux besoins de l'armée.

A fin 1922, il n'y avait, en Europe, que sept stations d'émission en fonctionnement régulier ; il y en a aujourd'hui plus de 200.

La Suisse se trouve donc parmi les précurseurs de la radiodiffusion en Europe, puisque le 7 octobre 1922 déjà, soit huit jours avant la promulgation par les Chambres de la loi fédérale qui accordait à l'administration des télégraphes le droit exclusif d'établir et d'exploiter des installations radioélectriques, notre administrateur-délégué actuel, M. Rambert, avait adressé à la Direction générale des télégraphes, au nom d'une société en formation, une demande de concession pour « émettre, par l'intermédiaire de la station d'aviation de Cointrin, des radio-communications d'intérêt général ». Peu après, le Radio-Club de Genève faisait une demande analogue. Le 10 janvier 1923, l'administration fédérale répondait qu'elle était prête à autoriser « des essais d'émission » par les stations de Genève, Lausanne et Kloten, sous certaines conditions, parmi lesquelles figuraient entr'autres la nécessité d'un contrôle « dans l'intérêt de la défense nationale et de la sécurité publique ». On était en effet encore à ce moment, dans tous les pays, sous l'influence du rôle qu'avait joué durant la guerre la télégraphie et la téléphonie sans fil et il fallut encore un certain temps, dans quelques pays, pour qu'on admît un service de radiodiffusion libre de toutes entraves comme nous le connaissons actuellement.

Profitant des bonnes dispositions de l'administration fédérale, une société commerciale de Lausanne, la Société Utilitas, commença bientôt à organiser, à ses frais, des émissions régulières par la station d'aviation du Champ-de-l'Air à Lausanne (puissance 500 watts), suivies bientôt par celles du groupe genevois, par la station de Cointrin (puissance 250 watts).

Puis, dans le courant de 1924, se constitua une « commission du broadcasting romand », comprenant des membres vaudois et genevois.

Cette commission chercha à réunir tous les intéressés romands à la radiodiffusion en une seule société qui prit le nom de Société romande de radiophonie, avec siège à Lausanne, mais, dès le commencement de 1925, le groupe genevois décida de conserver son indépendance, et ainsi fut créée la Société des Emissions Radio-Genève.

Le 26 mars 1926, la Société romande de radiophonie, constituée sous forme d'une association simple comprenant des membres des cantons de Vaud, Neuchâtel, Fribourg et Valais, utilisa une station d'émission construite par l'Etat de Vaud et la Ville de Lausanne, d'une puissance de 750 watts.

Rappelons ici que c'est dans le courant d'avril 1923 que parut à Lausanne le premier journal spécial de radiophonie, « Le Radio », et qu'en mai 1924 eut lieu à Genève la première Exposition internationale de T.S.F. inaugurée par M. le Conseiller fédéral Haab.

Pendant ce temps on n'était pas resté non plus inactif dans la Suisse allemande. A la suite des essais de diffusion par la station de Kloten, un Comité d'initiative se constitua à la fin de 1923 dans le but de créer une « Société Suisse de Radiophonie », avec siège à Zurich, pour la construction et l'exploitation d'une station d'émission.

La Société fut constituée le 16 février 1924, sous la raison sociale de « Radiogenossenschaft in Zürich », et la station d'émission du type Western avec une puissance de 500 watts, édifiée à Höngg près Zurich, mise en service en août 1924.

Dans l'espace de quelques mois, le nombre des concessionnaires passa de 2.000 à 20.000, ceux-ci se recrutant surtout dans la ville de Zurich.

Le 15 août 1925, se constitua également à Berne une « Radiogenossenschaft » pour la construction et l'exploitation d'une station de radiodiffusion.

La station d'émission du type Marconi, avec une puissance de 1,2 kw., fut mise en service le 19 novembre 1925. Le nombre des écouteurs qui était de 6.340 le 1er janvier 1926 passa à 19.200 à fin avril 1929.

Enfin, le 16 juin 1926, une société coopérative fut créée à Bâle pour entreprendre un service local de radiodiffusion, en

utilisant à cet effet la station d'émission du service de l'aviation d'un type analogue à celle de Genève. L'augmentation du nombre des écouteurs fut cependant très faible, puisque de juin 1926 à fin avril 1929 il passa seulement de 1.500 à 3.835.

La faible portée des émetteurs et les ressources insuffisantes dont disposaient les sociétés empêchèrent un développement normal de la radiodiffusion dans notre pays.

Le nombre des concessionnaires augmentait très lentement, comme le prouvent les chiffres suivants :

1925 =	33.532	concessionnaires
1927 =	59.066	»
1929 =	81.879	»
1930 =	101.032	»

☞ A fin 1930, le Danemark, avec une population totale inférieure à celle de la Suisse, en comptait 420.000.

La faible proportion des écouteurs en Suisse, à fin 1930, par rapport à la population totale, comparée à celle des autres pays, ressort du tableau suivant :

Danemark	11,95%
Suède	7,90%
Angleterre	7,75%
Autriche	6,34%
Allemagne	5,62%
Suisse	2,68%

Au début de 1926, les cinq associations suisses décidèrent de se grouper en une « Union Radiophonique Suisse », à laquelle Zurich toutefois n'adhéra que l'année suivante. Cette Union avait surtout pour but l'étude en commun des questions d'intérêt général et l'échange de programmes. Elle contenait en germe l'idée de la future Société Suisse de Radiodiffusion.

Malgré la bonne volonté de tous et le travail accompli pour l'amélioration des programmes, on se rendit compte qu'un développement réel de la radiodiffusion suisse n'était possible que si les sociétés consentaient à unir leurs efforts, en abandonnant certains droits acquis, et surtout si l'on pouvait disposer d'installations techniques plus puissantes et modernes.

L'idée d'une réorganisation du service de la radiodiffusion est partie de la Société de Zurich. Elle présenta en septembre 1928 un intéressant projet prévoyant la constitution d'une société unique, avec un émetteur pour la Suisse allemande à Seengen,

un émetteur pour la Suisse romande près de Moudon, un émetteur tessinois d'un caractère plus local, ainsi que des stations-relais à Genève, Berne, Bâle et St. Gall. Peu après, la Société de Berne présenta à son tour un contre-projet. Celui-ci prévoyait trois émetteurs principaux, l'un pour la Suisse orientale, l'autre pour la Suisse centrale et le troisième pour la Suisse occidentale, complétés par des stations-relais à Genève, Bâle, St-Gall et au Tessin. On attribuait à ces trois émetteurs nos deux ondes exclusives plus l'onde de Lausanne. En opposition au projet de Zurich, Berne proposait de maintenir l'autonomie des sociétés régionales existantes et de confier à l'Union radiophonique suisse la gestion des affaires communes. Les autres sociétés, ainsi que l'opinion publique, se rallièrent bientôt à ces idées nouvelles. Puis certaines autorités cantonales et fédérales ainsi que la presse commencèrent à s'intéresser à la question, et finalement la D.G.T. décida de la soumettre à une étude approfondie.

Le 14 décembre 1928 eut lieu à Berne, sous la présidence de M. Furrer, directeur général des Postes et des Télégraphes, une première conférence à laquelle participèrent des représentants des sociétés régionales de radiodiffusion. Cette conférence avait pour but d'examiner les projets de réorganisation du service de la radiodiffusion suisse.

Il fut décidé de nommer deux commissions, l'une chargée de l'étude des questions techniques (Commission I), l'autre de l'organisation administrative et du service des programmes (Commission II).

Commission I (technique)

Dans deux séances tenues à Berne en janvier et février 1929, cette commission, sous la présidence de M. Muri, chef de la Division technique de la D.G.T., arriva entr'autres aux conclusions suivantes qui furent soumises en ces termes à la D.G.T. :

1. Les ondes exclusives de 406 et 459 m. réservées à la Suisse, seront attribuées l'une à la Suisse romande, l'autre à la Suisse alémanique.

2. Pour l'utilisation de ces deux ondes exclusives on construira deux émetteurs nationaux. Leur emplacement et leur puissance seront choisis de telle façon qu'ils répondent aux meilleures conditions de réception possible. Il ne devra pas y avoir de villes importantes dans leur zone d'action immédiate, mais le champ de réception pour les petits appareils (récepteurs à galène) devra

s'étendre à la plus grande partie possible de la population suisse. On prévoira les emplacements suivants pour les deux émetteurs :

pour la Suisse romande, le Gros-de-Vaud (contrée de Moudon-Echallens),

pour la Suisse alémanique, un point élevé favorable entre le Suren et le Seethal (environs de Münster-Lucerne).

3. Les émetteurs ne doivent pas servir des intérêts locaux à vue étroite. La nouvelle organisation doit au contraire marquer le passage d'une modeste exploitation régionale à un service de radiodiffusion d'intérêt général, pour le moins égal à celui des autres pays et stimulant l'intérêt des écouteurs.

4. Les régions qui ne seront pas dans la zone de réception favorable des deux émetteurs nationaux seront dotées de stations-relais. Il est recommandé d'attendre l'achèvement des deux émetteurs nationaux avant d'entreprendre la construction de ces émetteurs secondaires.

5. Le Tessin, formant la troisième unité linguistique, ne travaillera pas sur une longueur d'onde commune. On lui attribuera l'onde de 760 m., actuellement utilisée pour Genève, tandis que les stations-relais, qui auront essentiellement le caractère d'émetteurs locaux, utiliseront des ondes internationales communes.

6. Les centres culturels d'un territoire linguistique devront pouvoir participer aux programmes en proportion de leur importance et pour autant qu'ils sont dotés d'installations d'émission (studios). Ce sera la tâche de la Commission II d'organiser ce travail en commun et d'examiner si des émetteurs régionaux, et dans ce cas lesquels, doivent diffuser leur propre programme ou servir de station-relai.

7. La répartition des émetteurs nationaux suivant les régions linguistiques aura pour conséquence que chacune d'elles recevra les recettes qui proviennent de ces régions. Les recettes en faveur de l'émetteur national de la Suisse alémanique seront donc, selon toutes probabilités, sensiblement supérieures à celles de l'émetteur de la Suisse romande. En revanche l'émetteur de la Suisse alémanique aura à alimenter un plus grand nombre d'émetteurs secondaires et plus particulièrement l'émetteur du Tessin.

8. La construction de tous les émetteurs, ainsi que leur exploitation technique, doit être confiée à la Confédération.

9. Les installations techniques ne comprennent pas seulement les émetteurs nationaux et secondaires, mais également toutes les lignes de transmission et lignes de service avec leurs amplificateurs, ainsi que les installations des studios jusqu'au microphone y compris.

Ces décisions servirent de base au développement ultérieur du service de la radiodiffusion suisse. Après nouvelles réflexions, l'encombrement toujours plus grand de la gamme d'ondes réservées à la radiodiffusion, et l'augmentation constante de la puissance des émetteurs étrangers, amenèrent la D.G.T. à limiter le nombre des émetteurs secondaires au minimum et à augmenter la puissance des émetteurs nationaux. On décida finalement de construire deux émetteurs nationaux avec ondes exclusives, l'un à Beromünster de 60 kw. et l'autre à Sottens de 25 kw., puis des émetteurs locaux à Genève de 1,2 kw., à Berne et Bâle de chacun 0,5 kw., et plus tard un émetteur plus important au Tessin, mais avec une puissance encore indéterminée.

Par suite d'accords qui intervinrent entre les membres de la Commission II, la répartition du produit des concessions fut arrêtée suivant une proportion dont nous parlons dans une autre partie de ce rapport, et les installations techniques dès l'entrée du studio et leur exploitation furent confiées, après nouvel examen, aux sociétés régionales.

Les travaux commencèrent au cours de l'année 1930, et fin avril 1931, tous les nouveaux émetteurs étaient en service, à l'exception de celui du Tessin qui, selon les prévisions, sera terminé vers la fin de 1932. En même temps l'administration des télégraphes et téléphones établissait un réseau modèle de câbles spéciaux, qui relie entr'eux tous les émetteurs et studios.

A la fin de l'exercice écoulé, après près d'une année d'expérience, on pouvait constater que les émetteurs ainsi que les lignes de jonction donnaient entière satisfaction, et que nous disposons aujourd'hui en Suisse d'un réseau radiophonique au moins égal aux meilleurs de l'étranger.

Commission II (Organisation)

Les projets de réorganisation de la radiodiffusion prévoyaient tout d'abord, suivant le plan de la Suisse alémanique, une Société ou Association groupant les trois sociétés de Zurich, Berne et Bâle. Mais les deux sociétés de la Suisse romande ayant proposé de créer une Société suisse de Radiodiffusion comprenant toutes les sociétés régionales intéressées, une réunion de la commission

N^o II élargie fut convoquée à Berne par la D.G.T. le 6 décembre 1929, pour établir les principes fondamentaux du nouveau régime.

Il n'est pas possible d'entrer ici dans le détail de toutes les conférences, séances de commission et pourparlers qui eurent lieu durant l'année 1930 pour arriver au but. Nous ne mentionnerons que pour mémoire les difficultés qu'on eut à surmonter pour concilier tous les intérêts particuliers de certaines contrées. Ce qu'il convient de relever surtout c'est que la question fut examinée et étudiée sous toutes ses faces, jusque dans le plus petit détail.

Finalement, après plus d'une année de travail sous la présidence de M. Käser, directeur de l'arrondissement des télégraphes et téléphones de Zurich, on tomba d'accord et le texte de la concession et des statuts de la nouvelle Société Suisse de Radio-diffusion put être signé par les intéressés le 24 février 1931. Ces deux documents figurent en annexe au présent rapport.

II

Inauguration des émetteurs nationaux

L'achèvement des deux grands émetteurs nationaux de Sottens et Beromünster marque incontestablement une étape mémorable dans l'histoire de la radiodiffusion suisse.

Les autorités fédérales avaient soumis les projets des émetteurs à une étude approfondie et n'avaient reculé devant aucun sacrifice pour doter la Suisse d'installations comportant tous les derniers perfectionnements de la radio-technique.

a) *L'émetteur de la Suisse romande*

Cet émetteur, destiné à desservir tout le territoire romand, fut érigé, après de nombreux essais pour déterminer l'emplacement le plus favorable, sur le haut plateau du Jorat, à Sottens. Sa puissance-antenne est de 25 kw.

L'émetteur de Sottens fut mis en service déjà le 25 mars, mais son inauguration solennelle n'eut lieu que le 23 avril. Cette belle manifestation ne fut pas seulement l'expression de la solidarité des cantons romands, elle permit aussi aux orateurs qui prirent la parole à cette occasion de rendre hommage au résultat fécond dû à l'intervention des autorités fédérales.

Plusieurs cars postaux conduisirent les invités de la gare de Lausanne à Sottens où ils furent chaleureusement reçus par l'Ins-

trumentale de Moudon. Puis, sous la conduite de MM. Nussbaum, chef de la section Radio de la D.G.T., Metzler, ingénieur à la D.G.T., et R. Pièce, chef de la station de Sottens, ils furent initiés aux mystères de la nouvelle station. M. Pelet, le sympathique syndic de Sottens, exprima en termes chaleureux la reconnaissance de la population pour le choix de Sottens comme station de radiodiffusion de la Suisse romande.

Les invités furent ensuite ramenés au Lausanne-Palace, où eut lieu le banquet officiel. Parmi les invités se trouvaient M. Chuard, ancien président de la Confédération, les représentants du Conseil fédéral, ceux des gouvernements des cantons romands, des municipalités de Lausanne et de Sottens, des offices internationaux, des sociétés régionales de radiodiffusion, de la presse, etc. L'orchestre de la Suisse romande, venu tout exprès de Genève, se fit entendre au cours du repas et fut fort apprécié. Après le banquet, des discours très applaudis furent prononcés successivement par MM. Ch. Baud, président de la Société romande de radiodiffusion, qui, comme organisateur de la fête d'inauguration, souhaite la bienvenue aux participants; Porchet, président du Conseil d'Etat du canton de Vaud; R. Olivet, président de la Société des Emissions Radio-Genève; Desbaillets, président du Conseil d'Etat de Genève; Bovet, président du Conseil d'Etat de Fribourg; Borel, conseiller d'Etat du canton de Neuchâtel; Gwalter, président de la Société suisse de radiodiffusion, et Furrer, directeur général des postes et des télégraphes, qui apporta également à l'assemblée les salutations de M. le conseiller fédéral Pilet-Golaz empêché, à son grand regret, d'assister personnellement à l'inauguration de la station de Sottens; enfin, M. M. Troillet, conseiller d'Etat du canton du Valais.

b) *L'émetteur de la Suisse allemande*

Cet émetteur, destiné à desservir toute la Suisse alémanique dont la superficie est plus importante que celle de la Suisse romande, devait nécessairement avoir une portée sensiblement plus étendue. Aussi sa puissance fut-elle fixée à 60 kw. Il fut érigé dans les environs de Beromünster, sur le territoire de la commune de Gunzwil.

C'est par une splendide journée d'été que, le 11 juin, se déroula cette deuxième inauguration. Toute la contrée était en fête. Des milliers de curieux s'étaient rendus dans la petite ville moyenne qui allait acquérir tout à coup une renommée mondiale. Les invités furent accueillis en triomphateurs, toutes les maisons

étaient décorées, la jeunesse des écoles faisait la haie en agitant de petits drapeaux, le canon tonnait, la musique jouait ses airs les plus entraînants, de charmantes et gracieuses Lucernoises, en costume national, ornaient de fleurs les boutonnières des messieurs. Münster comprenait que ce jour de fête allait compter dans les annales de son histoire.

Puis on se rendit à la station d'émission, où les invités furent reçus par M. le D^r Gerber, directeur de la station, et visitèrent, sous sa conduite, les installations techniques. Les ingénieurs de la Société Marconi, qui construisit ces installations, étaient également présents et fournirent aux intéressés tous les renseignements qu'ils désiraient.

Une longue file de cars postaux conduisit finalement les invités au « Schweizerhof » à Lucerne, où eut lieu le banquet officiel. L'orchestre de la radiodiffusion Suisse alémanique était venu de Zurich pour assurer la partie musicale du programme.

Parmi les invités se trouvaient M. Haab, ancien président de la Confédération, qui dirigea le Département des Postes et des Chemins de fer et présida au mouvement qui amena la réorganisation de la radiodiffusion suisse ; les représentants du Conseil fédéral et des autorités cantonales de Zurich, Berne, Bâle, Lucerne et St. Gall, les représentants des municipalités de Beromünster et Gunzwil, des offices internationaux, des sociétés régionales d'émission, de la presse, etc.

Des discours furent prononcés par MM. Gwalter, président de la Société Suisse de Radiodiffusion ; Muri, représentant de la D.G.T., qui apporta les salutations de M. le conseiller fédéral Pilet-Golaz et de M. Furrer, directeur général des Postes et des Télégraphes, tous deux empêchés d'assister à l'inauguration de la station de Beromünster ; Ch. Baud, président de la Société romande de radiodiffusion ; D^r Streuli, conseiller d'Etat du canton de Zurich ; F. Joss, conseiller d'Etat du canton de Berne ; Im Hof, conseiller d'Etat du canton de Bâle ; et, pour finir, « schultheiss » Ott, du canton de Lucerne.

III

Bases et organisation du nouveau régime de la radiodiffusion suisse

Le nouveau régime de la Radiodiffusion suisse est basé sur le principe de la division du travail qui est réparti sur trois services principaux :

- 1^o *Service technique*, exclusivement assuré par l'Administration fédérale.
- 2^o *Service administratif et haute surveillance des programmes*, assuré par la Société Suisse de Radiodiffusion et ses organes.
- 3^o *Service des programmes*, assuré par les Sociétés régionales autonomes de Zurich, Berne et Bâle pour l'émetteur de Beromünster, par celles de Lausanne et Genève pour l'émetteur de Sottens, et par la Société du Tessin pour l'émetteur du Monte-Ceneri, lorsque celui-ci aura été mis en service.

Service technique.

Ce service comprend :

- 1^o L'exploitation et l'entretien des installations techniques, c'est-à-dire des deux émetteurs nationaux de Beromünster et de Sottens ainsi que des trois stations-relais de Berne, Bâle et Genève.
- 2^o Le service d'amplification et de commutation des lignes dans les centrales téléphoniques où aboutissent les circuits des différents studios.
- 3^o L'entretien de ces circuits jusqu'à l'entrée des studios.

Ce service dépend de la Direction générale des télégraphes. Le service technique à l'intérieur des studios incombe aux sociétés régionales.

*Service administratif et surveillance générale des programmes —
Organisation de la Société Suisse de Radiodiffusion*

Ce service est confié à la Société Suisse de Radiodiffusion, composée des sept sociétés régionales énumérées sur la première page de ce rapport. C'est une association simple, régie par les art. 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à Berne. Elle a pour but d'assurer le service de la radiodiffusion suisse, avec le concours de ses membres, dans les meilleures conditions possibles (voir art. 2 des statuts ci-annexés) et sans poursuivre aucun but de lucre. Le caractère d'un service public lui a été reconnu par la concession.

L'organe suprême de la Société est l'assemblée des délégués qui se compose de trois délégués désignés par chacune des sociétés régionales, en sus des délégués au Comité.

Elle approuve entr'autres les comptes et le budget, donne décharge au Comité de sa gestion, vote toutes modifications éventuelles à apporter aux statuts.

La Société Suisse de Radiodiffusion est administrée par un Comité, composé d'un délégué désigné par chacune des sociétés membres et de 2 à 5 délégués désignés par le Département des Postes et des Chemins de fer. Jusqu'ici le nombre des délégués du Département est seulement de deux.

Le Comité se réunit dans la règle à Berne, mais peut aussi, suivant les circonstances, se réunir ailleurs.

La préparation des séances du Comité et certaines questions administratives sont confiées au bureau ou Comité de direction, composé du président et des deux vice-présidents avec l'assistance de l'administrateur-délégué.

La gestion générale des affaires et la haute surveillance du service des programmes sont confiées à un administrateur-délégué, choisi parmi les membres du Comité et agréé par le Département des Postes et des Chemins de fer. La concession et les statuts prévoient que ces fonctions peuvent également être attribuées à un directeur ne faisant pas partie du Comité.

L'expédition des affaires courantes et l'exécution des décisions du Comité sont assurées par un office permanent, placé sous la direction de l'administrateur-délégué ou du directeur.

Les comptes de la S.S.R. sont contrôlés par un collège de trois vérificateurs des comptes, dont deux sont nommés par l'assemblée des délégués et le troisième par la D.G.T.

Le Comité de la S.S.R. s'est réuni pour la première fois à Berne le 24 février 1931. Il a désigné comme président, pour une durée de deux ans, M. l'ingénieur GWALTER, le président de la Radiogenossenschaft de Zurich, et comme vice-présidents MM. BAUD, président de la Société Romande de Radiodiffusion, à Lausanne, et M. le Dr LAUTERBURG, président de la Radiogenossenschaft de Berne. M. Maurice RAMBERT, ancien membre du Comité de la Société des Emissions Radio-Genève et délégué du Département des Postes et des Chemins de fer, fut désigné comme administrateur-délégué.

Dans la même séance, la concession fut signée, pour acceptation, par le président, les deux vice-présidents et l'administrateur-délégué, pour entrer en vigueur le 1er mars.

Le 21 mars eut lieu la première assemblée générale des délégués, présidée par M. GWALTER, le premier président de la S.S.R.

Conformément aux statuts, chaque société, membre de la S.S.R., y était représentée par trois délégués, en sus des membres du Comité, soit au total 21 délégués. Assistaient en outre à l'assemblée M. le conseiller fédéral Pilet-Golaz, chef du Département des Postes et des Chemins de fer, M. Furrer, directeur général des P.T.T., et huit membres du Comité.

M. le conseiller fédéral PILET-GOLAZ ouvrit la séance par un discours dans lequel il esquissa, à grands traits, les tâches principales de la nouvelle société. Après quoi l'assemblée ratifia la concession et les statuts soumis à son approbation, puis discuta et approuva le budget pour 1931.

Ainsi se trouvait définitivement constituée la Société Suisse de Radiodiffusion.

Service des programmes

La préparation et l'exécution des programmes incombent exclusivement aux sociétés régionales et à leurs directeurs.

L'émetteur de Beromünster est alimenté à tour de rôle par les studios de Zurich, Berne et Bâle. Celui de Sottens par les studios de Lausanne et Genève. Celui du Tessin sera alimenté par le studio de Lugano.

Les stations-relais de Berne, Bâle et Genève retransmettent les émissions des émetteurs nationaux ; elles ne peuvent être utilisées pour des émissions locales qu'exceptionnellement et seulement avec l'autorisation de la D.G.T.

On a constitué, pour chaque groupe linguistique, des commissions de programme où sont discutées et décidées toutes les questions importantes relatives aux programmes. Elles se composent d'un ou deux délégués de chaque société et des directeurs. L'administrateur-délégué de la S.S.R. a présidé jusqu'ici la Commission de la Suisse alémanique et assiste, avec voix consultative, à celle de la Suisse romande.

Les questions de programme présentant un intérêt général sont examinées à l'occasion de conférences des directeurs qui ont lieu, dans la règle, une fois par mois, sous la présidence de l'administrateur-délégué.

Le service des dernières nouvelles a été confié pendant une année, à titre d'essai, comme nous l'indiquons plus loin, à l'Agence télégraphique Suisse et, le bulletin météorologique, ainsi que les prévisions du temps, à l'Institut météorologique de Zurich. Le signal exact de l'heure est assuré par l'Observatoire chronométrique de Neuchâtel.

Les ressources dont dispose la S.S.R. pour assurer le service des programmes lui sont fournies par l'autorité de surveillance, c'est-à-dire par la D.G.T., qui lui verse trimestriellement le montant des taxes qu'elle perçoit des auditeurs (fr. 15,— par auditeur et par an) après en avoir déduit les sommes nécessaires aux frais de perception des taxes, d'exploitation technique, d'entretien des émetteurs, de lutte contre les parasites, ainsi qu'à l'intérêt et à l'amortissement des installations.

D'après des accords intervenus avant la constitution de la S.S.R. et pour tenir compte dans une certaine mesure de la différence numérique des auditeurs entre les diverses régions linguistiques de la Suisse, la somme mise à sa disposition est, après prélèvement de ses frais et prévisions de dépenses pour les buts spéciaux suivant budget, répartie dans la proportion de $\frac{3}{6}$ pour les studios de la Suisse alémanique, $\frac{2}{6}$ pour ceux de la Suisse romande et $\frac{1}{6}$ pour celui de la Suisse italienne.

IV

Activités des organes de la S.S.R.

Comité

Depuis la fondation de la S.S.R. jusqu'à fin 1931, le Comité a tenu 12 séances. Il se préoccupa tout d'abord d'un certain nombre de questions relatives à l'organisation de l'office central et des services puis régla, dans une série de résolutions qui se traduisirent par des conventions dont nous parlerons plus loin, les questions administratives et financières ainsi que celles relatives à l'organisation générale des programmes.

Après avoir arrêté le budget de la S.S.R. ainsi que la répartition des taxes entre les sociétés régionales, suivant la proportion acceptée par leurs délégués avant la constitution de la S.S.R., le Comité décida que chaque société adresserait à l'Office central un relevé trimestriel de ses recettes et dépenses d'exploitation d'après un formulaire uniforme. Les comptes de la Société pour l'exercice écoulé feront l'objet d'un chapitre spécial à la fin de ce rapport.

Horaire des émissions

Puis le Comité établit des horaires d'émission pour les deux émetteurs nationaux. La moyenne des émissions fut fixée jusqu'à

nouvel ordre à 8 heures environ par jour. (On fut malheureusement obligé de renoncer, pour le moment, aux émissions du matin, pour des raisons d'ordre budgétaire.)

Informations diverses — Signal de l'heure

On régla ensuite certaines parties du programme relatives au service des renseignements et informations, comme bulletins météorologiques, prévisions du temps, cours de bourse, mercuriales, dernières nouvelles, signal de l'heure. Sur la demande du gouvernement neuchâtelois et pour donner satisfaction aux désirs de l'industrie horlogère, une convention fut passée avec l'Observatoire chronométrique de Neuchâtel, qui possède des installations très modernes, pour donner l'heure avec une précision mathématique. Deux fois par jour, il envoie des signaux-horaires rigoureusement exacts, par un fil spécial qui le relie à la Centrale de Berne laquelle est reliée elle-même directement aux émetteurs de Beromünster et Sottens.

Service des dernières nouvelles

Après étude, le service des dernières nouvelles fut confié, pour un an, à titre d'essai à l'Agence télégraphique Suisse; nous reviendrons plus loin sur ce service important.

Commissions des programmes

Le Comité approuva la constitution de deux commissions de programmes, l'une pour le groupe de la Suisse romande, l'autre pour celui de la Suisse alémanique. Ces commissions se réunissent dans la règle une ou deux fois par mois, elles examinent les questions qui touchent plus spécialement aux programmes et donnent leur préavis aux directeurs.

Orchestres

Le Comité voua encore toute son attention à de nombreuses autres questions relatives aux programmes, entr'autres à l'importante question des orchestres permanents. Il décida que chaque groupe d'émetteurs aurait son orchestre et leur attribua une allocation proportionnée à leur importance.

L'orchestre de la Suisse alémanique fut administré par le studio de Zurich, celui de la Suisse romande par le studio de Genève.

Manuscrits des conférences

Un point important a retenu déjà à plusieurs reprises toute l'attention du Comité, c'est celui de la soumission préalable des manuscrits de causeries et conférences faites au studio. Certains auditeurs désireraient que l'accès au microphone fût entièrement ouvert à toutes les opinions, mais la concession interdit formellement toute propagande politique, électorale et confessionnelle et prescrit en outre d'éviter tout ce qui peut porter atteinte aux bonnes mœurs, troubler la sécurité, la tranquillité et l'ordre public à l'intérieur ou les bonnes relations avec les autres pays. Pour pouvoir non seulement se conformer à ces prescriptions, mais encore s'assurer qu'une conférence est réellement digne d'être radiodiffusée, il est indispensable de savoir ce que le conférencier va dire. Aucun journal au monde n'imprime un article sans qu'un rédacteur l'ait lu au préalable et jugé acceptable. Il ne saurait en être autrement pour la radiophonie, aussi le Comité a-t-il décidé que, pour tous discours et conférences qui seraient tenus devant le microphone et qui toucheraient à des questions politiques, religieuses ou internationales, on exigerait la soumission préalable du manuscrit. Cette mesure permet de modifier ou d'éliminer certaines conférences et de se baser sur un texte écrit pour réfuter toutes attaques ou critiques éventuelles ultérieures.

Taxes de concession

Soucieux d'améliorer les programmes en 1932 et considérant que les ressources qui pourraient être mises à sa disposition par la D.G.T. ne seraient guère supérieures à celles de 1931, vu la nécessité pour cette dernière d'affecter une partie importante du produit des taxes des concessionnaires à l'intérêt, à l'amortissement et à l'entretien des installations techniques, le Comité a envisagé l'éventualité d'une augmentation de la taxe de concession en la portant de fr. 15,— à fr. 20,— par an, celle-ci pouvant, le cas échéant, être acquittée par un versement trimestriel de fr. 5,—. La plupart des pays étrangers appliquent en effet des taxes sensiblement supérieures à celles de la Suisse (en Allemagne, par exemple, la taxe de concession est de Mk. 24,— par an, soit fr. 30,—). L'augmentation envisagée devant profiter exclusivement aux auditeurs, le Comité crut pouvoir en faire la proposition au Département fédéral des Postes et des Chemins de fer. Mais celui-ci constatant, d'une part, que le nombre des concession-

naires augmentait plus rapidement que cela n'avait été prévu, ce qui permettrait d'allouer des sommes plus importantes au service des programmes, et estimant, d'autre part, que le moment était mal choisi pour imposer aux petites bourses, auxquelles s'adressait avant tout la radiodiffusion, une charge supplémentaire quelque minime qu'elle soit, ne put pas accepter cette proposition. Par contre, il assura le Comité qu'il pouvait compter sur un crédit supplémentaire d'environ fr. 200.000, ce qui permit à ce dernier, en opérant certaines compressions, d'établir pour 1932 un budget qui, sans permettre de réaliser tous les perfectionnements qu'il avait en vue, devait néanmoins lui donner la possibilité d'apporter de sensibles améliorations dans le service des programmes.

*Administrateur-délégué (ou directeur)
et Office permanent*

Comme indiqué au commencement de ce chapitre, la concession prescrit que la gestion générale des affaires et la haute surveillance des programmes incombent à un administrateur-délégué (ou à un directeur) désigné par le Comité de la S.S.R. avec l'agrément de la D.G.T.

Pour lui permettre de remplir cette tâche, il lui a été adjoint un secrétaire et on a créé un Office permanent. Le secrétaire, M. R. de Reding, est entré en fonctions le 1er avril 1931 et l'Office, dont le siège est à Berne, 30 Neuengasse, a commencé à fonctionner régulièrement le 1er mai 1931.

Sous la direction de l'administrateur-délégué, l'Office central est chargé en sus de l'expédition des affaires courantes, de l'étude et de la préparation des questions à soumettre au Comité. C'est à lui qu'incombe le soin d'assurer l'exécution des décisions du Comité. Il s'occupe des relations avec l'Union internationale de Radiodiffusion et avec les stations étrangères. L'Office central est le trait-d'union entre la S.S.R. et l'autorité de surveillance d'une part, et les sociétés régionales d'autre part. Il correspond avec les autorités et les diverses institutions suisses.

L'Office central tient la comptabilité de la S.S.R., répond aux questionnaires de l'U.I.R., établit les statistiques mensuelles des programmes et des concessionnaires, entretient une importante correspondance avec les écouteurs du pays et de l'étranger. Il s'occupe également de la propagande, du service de presse, envoie occasionnellement aux journaux des rectifications ainsi que des

communiqués, il étudie toutes questions d'intérêt général relatives à la radiodiffusion, etc., etc. La rédaction des procès-verbaux et des rapports des différentes séances incombent également au secrétaire du Bureau central.

Contrats et Conventions

Nous citerons encore ici, à titre d'information, les contrats ou conventions les plus importants qui, après avoir été préparés par l'Office, furent finalement discutés et approuvés par le Comité.

a) *Service des dernières nouvelles.* Une partie très importante des programmes est le service des dernières nouvelles, généralement fort apprécié par les écouteurs. Dès le début, la question se posa de savoir si la S.S.R. voulait l'entreprendre elle-même, sous sa propre responsabilité, ou s'il était préférable de le confier à une agence. Vu le peu de temps dont on disposait pour l'organisation d'une pareille entreprise, ses faibles ressources et le manque d'expérience dans un domaine aussi spécial, le Comité décida de confier ce service à l'Agence Télégraphique Suisse, à Berne. Un contrat fut signé en juillet 1931, pour la durée d'une année. A teneur de ce contrat, l'A.T.S. s'engagea à effectuer le service des dernières nouvelles suivant les directives qui lui seraient données par la S.S.R. Le choix des nouvelles, leur rédaction en français et en allemand ainsi que leur communication aux auditeurs par le microphone incombent à l'A.T.S., qui en prend l'entière responsabilité. Elle s'engage à donner les dernières nouvelles deux fois par jour. La durée de ces émissions est fixée en moyenne à 10 minutes. Les speakers sont également engagés par l'A.T.S. Dès l'ouverture de la station d'émission du Tessin, le service des dernières nouvelles se fera également en langue italienne. Pour ce service, la S.S.R. paie à l'A.T.S. une somme forfaitaire annuelle.

Cette convention a été conclue pour une première période d'essai d'une année, au cours de laquelle chaque partie s'est réservé la faculté de pouvoir la résilier en tout temps par simple préavis donné trois mois à l'avance.

Après les tâtonnements et difficultés du début, le service des dernières nouvelles s'est peu à peu amélioré et semble donner actuellement satisfaction. On cherchera cependant à le perfectionner encore par la suite.

b) *Entente avec la presse.* La radiodiffusion a, lors de ses débuts et dans tous les pays, causé certaines appréhensions

dans la presse, qui craignait que ce nouveau moyen d'information ultra-rapide ne devînt pour elle une concurrence dangereuse. Mais elle ne tarda pas à reconnaître que la radiodiffusion, qui doit nécessairement se borner à des informations brèves et d'intérêt général, éveillait au contraire la curiosité des auditeurs, les engageait à chercher des détails dans les journaux et, loin de nuire à leurs intérêts, pouvait au contraire devenir pour elle une alliée précieuse.

Aussi la Société suisse des Editeurs de journaux proposa-t-elle à la S.S.R. de conclure une entente amiable, une sorte de « gentlemen agreement », qui aurait pour but de concilier les intérêts des deux parties, par exemple en ce qui concerne la diffusion de nouvelles par les studios, de reportages et de questions relatives à la propagande, de fixer certaines directives pour le service des dernières nouvelles et d'établir des relations cordiales entre la presse et la radiodiffusion. La S.S.R. se déclara d'accord avec cette proposition et un arrangement, prévoyant que toutes questions litigieuses qui pourraient s'élever entre les parties seraient soumises à l'appréciation de la D.G.T., fut conclu en date du 1er juillet, pour la durée d'une année.

c) *Droits d'auteurs et compositeurs de musique.* La question des droits d'auteurs en matière de radiodiffusion est d'une importance capitale et nous lui avons prêté toute notre attention, la transmission d'œuvres littéraires et musicales constituant la partie principale de nos programmes.

Le droit de l'auteur sur ses œuvres, en cas de radiodiffusion, a de tout temps été reconnu par l'U.I.R. et par ses membres (donc également par nos sociétés régionales). La question controversée était de savoir jusqu'à quel point et dans quelle mesure la retransmission de ces œuvres jouissait de la protection de la loi sur les droits d'auteurs. Comme il fallait s'y attendre, les auteurs soutiennent que cette protection doit aussi s'étendre, de la façon la plus complète, à celle de leurs œuvres qui sont radiodiffusées. Les sociétés de radiodiffusion prétendaient qu'elle n'a pas été prévue par la loi concernant les droits d'auteur et que celle-ci ne peut être appliquée à la radiodiffusion que sous certaines réserves, vu que cette dernière assure un service public, sans but de lucre.

La protection des œuvres littéraires et musicales a été réglée en Suisse par la loi fédérale « concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques », du 7 décembre 1922 ; mais

celle-ci ne contient aucune prescription relative aux émissions par T.S.F., étant donné que ce nouveau moyen de communication n'était qu'à son début au moment de l'élaboration de la loi.

A la conférence de Rome en mai 1928, la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a été révisée et la question des droits d'auteur en matière de radiodiffusion a été réglée sur une base internationale, par l'adjonction à la convention de Berne de l'article 11 bis. Cet article reconnaît aux auteurs le droit exclusif d'autoriser la radiodiffusion de leurs œuvres, mais contient une disposition réservant aux législations nationales la faculté, dans l'intérêt général, d'apporter une restriction aux droits des auteurs en ce sens que, si les parties ne peuvent pas s'entendre sur le montant des droits à payer, leur importance peut être fixée par l'autorité compétente. De cette façon on évite que le développement de la radiodiffusion puisse être entravé par des prétentions exagérées des auteurs.

La convention révisée à Rome a été ratifiée par la Suisse en mars 1931.

Le 18 juin 1929, M. le conseiller national Henry Vallotton demanda au Conseil fédéral « s'il n'y avait pas lieu de légiférer en cette matière, la nouvelle loi devant prévoir, dans l'intérêt général du public, la libre diffusion des œuvres publiées moyennant paiement d'une rémunération équitable aux auteurs ». Le 27 novembre 1931, le Conseil fédéral, dans un rapport détaillé, a exposé son point de vue à l'assemblée fédérale. A son avis, il est prématuré d'entreprendre actuellement la révision de la loi de 1922 concernant les droits d'auteur. Il convient d'examiner auparavant si des relations admissibles entre la Société suisse de radiodiffusion et les sociétés d'auteurs ne peuvent pas s'établir à l'amiable. En vue d'aplanir les difficultés qui pourraient éventuellement surgir entre la S.S.R. et les sociétés représentant les auteurs, le Conseil fédéral envisage l'institution d'une commission de conciliation dont le président serait désigné par le Conseil fédéral. C'est une solution *provisoire* qui ne préjuge en rien de l'avenir et qui, dans les circonstances actuelles, paraît opportune et recommandable.

Ainsi a été reconnu, dans une certaine mesure, le principe de la « licence légale » en matière de radiodiffusion, c'est-à-dire que les droits d'auteurs sur leurs œuvres publiées sont limités par le droit de la collectivité de recevoir communication de leurs œuvres moyennant une rétribution équitable.

d) *Accords avec les sociétés d'auteurs et compositeurs.* La S.S.R. a pu conclure, dans le cours de l'année écoulée, avec les représentants des principales sociétés d'auteurs, des contrats qui ont donné satisfaction aux deux parties. La seule société avec laquelle elle n'a pas encore pu s'entendre est la Société française des auteurs et compositeurs dramatiques, mais les pourparlers se poursuivent et elle a l'espoir d'aboutir prochainement à un résultat favorable.

Un contrat a été conclu avec la Gesellschaft für Senderechte à Berlin (qui englobe les droits d'auteurs d'environ 5.500 écrivains), du 1er juillet 1931 au 31 décembre 1933. Aux termes de ce contrat, la S.S.R. peut diffuser toutes les œuvres des membres de cette société selon un tarif convenu. Un accord identique est intervenu avec la Société des écrivains suisses à Zurich.

Un contrat a pu être signé avec la S.A.C.E.M. (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) pour l'année 1931, à la satisfaction des deux parties, et qui inclut également la G.E.F.A. (Gesellschaft für Aufführungsrechte). A teneur de ce contrat, la S.A.C.E.M. accorde le droit à la S.S.R. de diffuser les œuvres de ses membres et de ses sociétés affiliées, moyennant paiement d'un montant forfaitaire annuel ; ce contrat a pris fin le 31 décembre 1931. Les pourparlers qui ont lieu actuellement permettent d'espérer qu'il pourra être renouvelé pour l'année 1932 sur des bases à peu près pareilles.

e) *Disques.* La diffusion de disques constitue une partie importante de nos programmes. Nous avons rencontré au début une forte opposition de la part des fabricants et des grossistes, ceux-ci soutenant le point de vue que nos émissions étaient nuisibles à la vente des disques. Après de longs pourparlers, une entente est intervenue et un contrat a été conclu, à la satisfaction des deux parties, le 15 octobre 1931, pour la durée d'une année. Sur la base de ce contrat, les grossistes mettent gratuitement à la disposition des studios les disques que ceux-ci désirent. Par contre, les studios s'obligent à indiquer, à la fin de chaque émission, le titre, le numéro et la marque du morceau qui vient d'être donné. Non seulement nous rendons ainsi un service à l'Association des grossistes, mais nous nous épargnons un travail considérable qui consiste à répondre aux nombreuses demandes des écouteurs qui désirent avoir des renseignements sur les disques qui leur ont plu.

Enseignement

Cours pour apprentis

La Société romande de radiodiffusion a repris cet hiver les cours pour apprentis par T.S.F., organisés depuis 1927, par le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce du canton de Vaud. Ces cours ont été, comme les années précédentes, vivement appréciés par les intéressés.

Cours scolaires (Schulfunk)

Dès 1924 l'Angleterre et l'Allemagne procédèrent aux premiers essais réguliers d'émissions radiophoniques pour les écoles. Depuis lors, d'année en année, le mouvement des émissions scolaires s'est considérablement développé et s'est étendu à presque tous les pays européens. Outre l'Angleterre et l'Allemagne, le Danemark, la Suède, la Tchécoslovaquie, la Pologne, l'Autriche, l'Italie et la Russie font des émissions régulières destinées aux écoles.

Dans la Suisse romande, un enseignement post-scolaire fut donné, pendant l'hiver 1929-1930, à des jeunes gens de 15 à 19 ans, sur des sujets d'instruction générale.

En Suisse alémanique, c'est la Radiogenossenschaft de Berne qui, après une étude approfondie de cette question, a pris en 1930 l'initiative de telles émissions. M. le Dr Schenker, directeur de la Radiogenossenschaft de Berne a, par des conférences et réunions dans les cantons de Berne et Soleure, conquis une partie des instituteurs à l'idée des émissions scolaires, de sorte qu'il a été possible d'organiser, dans le dernier trimestre de 1930, sur l'ancienne station de Berne, un assez grand nombre de ces émissions. Les résultats en ont été très intéressants et instructifs et l'on a pu établir, à cette occasion, quelles étaient celles qui convenaient le mieux à un pareil genre de diffusion. Malgré les résistances de quelques instituteurs, on put constater combien ces émissions étaient utiles, surtout dans les régions rurales et alpestres.

A la suite de ces essais, en 1931, le « Schweizerische Schulfunk-Verein » fut constitué sous la présidence de M. le Dr H. Gilomen, professeur au Gymnase de Berne. Cette association fut accueillie très favorablement par les principaux représentants du corps enseignant des cantons de Bâle, Berne, Soleure et Zurich. Le « Schweiz. Schulfunk-Verein » demanda alors à la Société suisse

de radiodiffusion l'autorisation d'organiser de nouveaux essais d'émissions scolaires par l'émetteur de Beromünster. Le Comité de la S.S.R. approuva cette initiative et chargea le directeur de la Radiogenossenschaft de Berne d'entreprendre activement les travaux préparatoires pour ces émissions, en collaboration avec le « Schweiz. Schulfunk-Verein ». Il fut décidé que les frais de programme seraient supportés par les studios de Bâle, Berne et Zurich et que la S.S.R. verserait au « Schweiz. Schulfunk-Verein » une modeste subvention pour les dépenses d'organisation.

Les émissions devaient avoir lieu en février et mars 1932. Une commission du « Schulfunk-Verein », aux séances de laquelle participèrent les directeurs des studios de Bâle, Berne et Zurich, s'entendit avec les directions scolaires des cantons d'Argovie, Bâle, Berne, Fribourg, Lucerne, Soleure, St-Gall et Zurich, pour que quelques écoles de chacun de ces cantons prissent part aux essais. Des appareils de réception appropriés furent mis à leur disposition. On avait déjà pu remarquer, lors des premiers essais en 1930, que le succès des émissions scolaires dépendait non seulement des sujets diffusés, mais aussi de la qualité des réceptions radiophoniques dans les écoles. D'autres commissions compétentes s'occupèrent ensuite du choix des conférenciers, des artistes et des manifestations à radiodiffuser.

Le nombre des écoles participant à ces essais fut limité à cent. On évitait ainsi que des instituteurs ayant des appareils non appropriés (ou des instituteurs insuffisamment préparés aux émissions) y prennent part. A la suite de cette nouvelle expérience, qui fut pour la radiodiffusion suisse et le « Schulfunk-Verein » un succès complet, on étudiera pour la saison prochaine les possibilités d'introduction dans toute la Suisse d'émissions scolaires, et l'on s'efforcera de les réaliser dans les meilleures conditions possibles.

VI

Propagande

Expositions

Au cours de l'année écoulée, plusieurs expositions de T.S.F. furent organisées dans différentes villes de Suisse. Les « Radiogenossenschaften » de Bâle et Zurich participèrent activement aux expositions qui eurent lieu dans ces deux villes et qui obtinrent un grand succès.

La S.S.R. n'a malheureusement pas été à même d'y prendre part officiellement, car elle aurait été obligée de participer égale-

ment à toutes les autres expositions, ce qui l'aurait mis trop fortement à contribution. Peut-être lui sera-t-il toutefois possible, à l'avenir, de s'intéresser plus activement à de telles manifestations.

Pro Radio

Estimant que des émetteurs puissants et de bons programmes ne suffisent pas pour populariser en Suisse l'idée qu'un récepteur de T.S.F. est actuellement un appareil indispensable dans chaque ménage, le Comité de la S.S.R. décida d'entreprendre une importante action de propagande et nomma à cet effet une commission pour la réaliser.

Une action analogue à celle de « pro Telephon » fut entreprise sous la désignation « pro Radio ». Au début on chercha à y intéresser les grossistes et détaillants en T.S.F., mais on rencontra des difficultés telles pour arriver à un accord qu'on préféra y renoncer pour le moment.

Cette action de propagande a commencé dans la Suisse alémanique et sera également étendue à la Suisse romande, dans le courant de 1932.

Les travaux préparatoires et la surveillance de ce service furent confiés à une commission composée de trois représentants de la S.S.R., d'un représentant de la D.G.T. et d'un représentant de « pro Telephon », l'administration en étant assurée par l'Office de la S.S.R.

Vu nos ressources encore très limitées, on renonça pour le moment à faire établir un film spécial à la Suisse, mais on acheta un bon film allemand qui fut adapté à nos besoins et complété par l'adjonction de vues de nos émetteurs et de quelques scènes prises dans nos studios. Notre matériel de propagande comporte encore un film technique, deux films humoristiques, un certain nombre de dispositifs pour projection fixe et un prospectus.

« Pro Radio » put commencer son activité en décembre dernier, sous la direction de M. Edouard Höfler, un ancien fonctionnaire de la D.G.T. Notre propagandiste se rend depuis lors, régulièrement chaque semaine, dans 4 ou 5 localités différentes où il fait des conférences pour les écoliers et les adultes. Celles-ci ont jusqu'ici obtenu, aussi bien à la ville qu'à la campagne, le plus grand succès.

L'effet de ces conférences de propagande, qui ont été tenues principalement, pour commencer, dans le canton d'Argovie, s'est traduit par une augmentation importante du nombre des concessionnaires dans ce canton.

VII

Union Internationale de Radiodiffusion

Cette Union a été fondée, à Genève, en mars 1925, sur une initiative partie de la Suisse. Elle constitue aujourd'hui une puissante association qui groupe la presque totalité des organismes de radiodiffusion d'Europe et, comme membres correspondants, un grand nombre des plus importants de ces organismes des autres continents.

Les cinq sociétés radiophoniques de Zurich, Berne, Bâle, Lausanne et Genève en ont fait partie dès sa fondation; depuis la constitution de la Société suisse de radiodiffusion, c'est cette dernière qui en est seul membre pour la Suisse.

L'Union est une association régie par les art. 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est administrée par un conseil qui se compose d'un délégué par Etat et qui compte actuellement 21 membres actifs. La Suisse y est représentée par M. Rambert, administrateur-délégué de la S.S.R., qui fut un des promoteurs de l'U.I.R. Celui-ci est également le délégué du Conseil de l'Union auprès de son Office central qui a son siège à Genève.

Le Conseil se réunit à Genève ou à Lausanne, à l'occasion de l'assemblée générale qui a lieu, dans la règle, une fois par an, au printemps, et tient encore, suivant les circonstances, une ou deux séances supplémentaires soit en Suisse, soit dans les différentes capitales étrangères.

Le délégué du Conseil de l'U.I.R. et le secrétaire général sont invités à assister aux conférences des commissions d'experts de la Société des Nations chaque fois qu'on y traite une question relative à la radiodiffusion.

L'Union a pour but de créer un lien étroit entre toutes les sociétés de radiodiffusion du monde, officiellement reconnues, et d'étudier toutes questions d'intérêt général et d'ordre international.

Un des problèmes les plus importants qu'elle a eu à résoudre fut la répartition, entre les intéressés européens, de la centaine d'ondes que le Congrès de Washington a réservée exclusivement pour les services de la radiodiffusion, et à leur en assurer la jouissance dans les meilleures conditions possibles. Elle nomma à cet effet une commission technique, qui compte actuellement parmi ses membres les spécialistes en radio-électricité les plus réputés d'Europe. Le représentant de la Suisse dans cette commission

technique est désigné par la D.G.T. Cette commission fut chargée d'étudier, et de soumettre au Conseil, un premier plan de répartition des longueurs d'ondes disponibles. Après une série d'expériences en vue de déterminer certains facteurs essentiels du problème qui ne pouvaient être donnés par la théorie, la commission établit un premier plan, nommé « plan de Genève », qui fut approuvé par le Conseil, après de longues discussions, en automne 1926. En même temps la commission dotait les stations d'émission d'appareils de mesure étalonnés et très sensibles, qui devaient leur permettre de régler exactement leurs émetteurs sur la longueur d'ondes qui leur était attribuée.

Puis on créa à Bruxelles un centre de contrôle qui rendit et rend encore les plus grands services à toute la radiodiffusion européenne.

L'U.I.R. réussit ainsi à mettre de l'ordre dans l'utilisation des ondes et à créer une certaine « discipline de l'éther », grâce aux excellents rapports qui ne tardèrent pas à s'établir entre tous ses membres. Le plan de Genève fut ensuite graduellement amélioré pour aboutir en 1929 à un nouveau plan dit « plan de Bruxelles », lequel fut officiellement adopté avec quelques modifications de détail, la même année, par les administrations télégraphiques européennes, à la Conférence de Prague, sous le nom de « plan de Prague ». Celui-ci est encore actuellement en vigueur. A cette occasion, l'U.I.R. fut reconnue comme expert officiel des administrations d'Etat, et le directeur du Bureau international de l'Union télégraphique, à Berne, fut invité à assister désormais à ses séances.

Mais le nombre des stations d'émission, et surtout leur puissance, ont tellement augmenté depuis cette époque, qu'un remaniement est devenu absolument nécessaire. L'U.I.R. avait proposé aux administrations d'Etat de se réunir à Lugano en octobre dernier, aux fins de réviser le plan de Prague, mais, à une faible majorité, il fut décidé de remettre cette révision jusqu'au moment où la Conférence de Madrid, qui doit avoir lieu à la fin de cette année pour un réajustement de la Convention de Washington, se sera prononcée sur une extension éventuelle, demandée par l'U.I.R., des gammes de longueurs d'ondes attribuées aux services de radiodiffusion.

Parallèlement aux problèmes techniques, l'U.I.R. s'occupe activement d'une série de questions d'ordre juridique, économique et artistique.

A l'occasion de la dernière assemblée générale de l'U.I.R.

qui s'est tenue à Lausanne à fin juin dernier, la nouvelle Société suisse de radiodiffusion a tenu à marquer son entrée dans la grande famille en organisant pour ses délégués une excursion de deux jours à Zermatt, leur donnant ainsi l'occasion d'admirer un des plus beaux sites de notre belle Suisse. Un dîner le soir à Zermatt et un lunch le lendemain au Gornergrat, offerts par la S.S.R. et la D.G.T., furent très appréciés de nos hôtes étrangers qui adressèrent leurs remerciements aux écouteurs suisses par le microphone installé là-haut, chacun dans sa langue maternelle. Un reportage bien réussi fut encore radiodiffusé du sommet du Gornergrat, et chacun rentra chez soi, en gardant un souvenir inoubliable de ces merveilleuses journées radio-alpestres.

VIII

Informations diverses

Démissions et nominations

Au cours de l'année écoulée, d'importants changements sont survenus dans les sociétés de Genève et de Bâle, qui ont eu pour conséquence la démission des présidents de ces deux sociétés, MM. Olivet et Zickendraht. Ils ont été remplacés à Genève par M. Haissly, avocat, et à Bâle par M. Freuler, directeur de la Société fiduciaire suisse.

Après une activité de plusieurs années, pendant lesquelles il avait consacré toute sa grande puissance de travail au développement de la « Radiogenossenschaft » de Zurich, son directeur, M. Günther, a résilié ses fonctions pour mettre ses connaissances et son expérience au service de la « Société de Rediffusion », nouvellement créée. Il a été remplacé par M. le Dr Job, ex-chef du secrétariat des Suisses à l'étranger de la Nouvelle société helvétique.

La « Ente Autonomo per la Radiodiffusione nella Svizzera Italiana » qui, selon les prévisions, doit commencer son activité l'automne prochain, a nommé comme directeur M. Félix VITALI, ancien adjoint à la direction du studio de Berne. Il est actuellement chargé de la surveillance de la construction du studio de Lugano.

Inauguration des nouveaux studios de Berne et de Genève

Le vendredi 28 août eut lieu l'inauguration du nouveau studio de la Radiogenossenschaft de Berne, situé à la Schwarztorstrasse et construit d'après les principes techniques les plus modernes.

A cette manifestation prirent part deux conseillers fédéraux, les représentants des autorités du canton et de la ville de Berne, du Conseil d'Etat du canton de Soleure, de l'Université de Berne, de la Direction générale des télégraphes, de la S.S.R. ainsi que des représentants d'organisations littéraires, artistiques, intellectuelles et de la presse.

M. Lauterburg, président de la Radiogenossenschaft de Berne, souhaite la bienvenue aux invités et exposa, dans un excellent discours, le but et l'importance des sociétés régionales.

Le 27 octobre 1931, la Société des émissions Radio-Genève quitta les modestes locaux qu'elle occupait jusqu'à ce moment dans le bâtiment de la Réformation, pour prendre possession du nouveau studio de la rue du Jeu-de-l'Arc. Genève possède actuellement un studio moderne et digne du rôle important qui lui a été dévolu par l'attribution du siège de la Société des Nations.

Bâle, de son côté, a loué à la Ville un immeuble pour y installer ses nouveaux studios dont l'inauguration a eu lieu au début de l'année 1932.

Zurich construira également en 1932 une « Maison de la radio-diffusion », pour laquelle l'emplacement a déjà été choisi et dont les plans ont été établis, dans leurs grandes lignes, par l'architecte Dürr.

L'inauguration de ce studio est prévue pour l'année 1933.

Augmentation du nombre des auditeurs en 1931

Le nombre des concessionnaires des postes récepteurs, qui était de 103.808 à fin 1930, s'est accru, en 1931, de 50.000 concessionnaires nouveaux, en chiffre rond.

Cet heureux résultat, qui dépasse les prévisions les plus optimistes, a certainement pour causes principales l'augmentation de puissance des émetteurs et l'amélioration des programmes.

Actuellement on compte donc en Suisse un récepteur de T.S.F. par 27 habitants. Au présent rapport sont annexés trois tableaux qui montrent l'augmentation des concessionnaires de chaque direction d'arrondissement de l'administration des téléphones, ainsi que le nombre des concessionnaires, en pour cent par rapport à la population, et le nombre total des concessionnaires dans les principaux pays d'Europe à fin 1931.

Programmes et orchestres

Les expériences faites au cours de l'année écoulée par la S.S.R. et le fait que nous disposerons en 1932 de ressources quelque peu

supérieures à celles de 1931, contribueront, nous l'espérons, à élever encore le niveau de la qualité des programmes des sociétés régionales.

Nos deux orchestres, aussi bien le suisse alémanique que le suisse romand, seront sensiblement renforcés, ce qui permettra non seulement d'étendre leur répertoire, mais aussi de le perfectionner au point de vue artistique.

Echange de programmes avec l'étranger

Nous espérons pouvoir, au cours de cette année, développer les échanges de programme avec l'étranger, soit que nous arrivions à offrir aux membres de l'U.I.R. des concerts ou manifestations suisses caractéristiques, soit que nous transmettions par nos émetteurs, comme nous l'avons du reste déjà fait à diverses reprises l'année dernière, des concerts, opéras ou autres manifestations intéressantes en provenance de l'étranger.

Lutte contre les parasites

Les réceptions radiophoniques sont encore souvent violemment troublées par des courants parasites de haute fréquence, engendrés par certains appareils et machines et surtout par les tramways et chemins de fer électriques. On possède actuellement des moyens efficaces pour les combattre, mais il en résulte des frais souvent très élevés.

Notre concession prévoit que la lutte contre les parasites, qui est une question à la fois technique et juridique, sera entreprise par l'administration fédérale, avec la collaboration de la S.S.R. En fait, cette question est actuellement soumise à l'étude d'une commission officielle de spécialistes, dans laquelle notre société est également représentée. Mais ses travaux n'avancent que lentement et il n'est guère possible d'entreprendre une action de quelque envergure avant qu'ils soient terminés, qu'on soit arrivé à des conclusions précises et qu'on dispose de ressources suffisantes pour procéder à des recherches méthodiques et prendre des mesures utiles.

Télédiffusion

Au lieu d'être envoyées à travers l'espace sous forme d'ondes hertziennes, les ondes sonores produites par la voix ou un instrument quelconque peuvent aussi être transmises directement par fil aux hauts-parleurs, après avoir été transformées en ondes électriques par le microphone. Ce système de transmission est appelé

radio-téléphonie ou plus exactement télédiffusion. Il a l'avantage de ne pas être influencé par les courants parasites souvent si gênants dans la radiodiffusion.

En Hollande, par exemple, de nombreuses sociétés se sont créées pour exploiter la transmission des programmes par fil et obtiennent un grand succès, puisque le nombre de leurs abonnés est à peu près le même que celui des sans-filistes.

L'année dernière deux sociétés, la « Radibus S.A. » et la « Société de Rediffusion » ont été mises au bénéfice de concessions pour introduire également chez nous la télédiffusion. Elles ont déjà commencé leur activité dans plusieurs villes de Suisse et leurs débuts sont pleins de promesses. Les abonnés paient la même taxe annuelle que les sans-filistes, plus une certaine somme pour leur abonnement. Ils peuvent recevoir à volonté les programmes de l'une des deux stations de Beromünster ou de Sottens, plus une ou deux stations étrangères.

La Direction générale des télégraphes a, de son côté, organisé un très ingénieux service de télédiffusion en utilisant à cet effet son réseau téléphonique. Chaque abonné au téléphone, moyennant un supplément de fr. 30,— par an, peut également recevoir sur haut-parleur l'un des programmes de Beromünster ou de Sottens lorsque son téléphone est au repos. Si un autre abonné l'appelle, ou si lui-même veut téléphoner, le haut-parleur est mis automatiquement hors circuit pour reprendre son service dès que la conversation est terminée. A ce jour, l'Administration compte déjà plus de 2.000 abonnés à la télédiffusion par fil téléphonique.

Annuaire

Par suite du temps trop limité, le Comité a renoncé à la publication d'un annuaire illustré pour 1931. Par contre, il se propose d'en publier un en automne 1932, qui doit donner un aperçu de l'activité générale de notre société et de ses membres et contenir des renseignements utiles sur les diverses branches qui rentrent dans le domaine de la radiodiffusion.

Journaux officiels

La S.S.R. a choisi comme journaux officiels les trois organes hebdomadaires spéciaux publiés en Suisse au moment de la constitution de la Société suisse de radiodiffusion, leur conférant le droit exclusif de publication complète, le vendredi de chaque semaine, des programmes suisses et étrangers. Ce sont la *Schweizer Illustrierte Radio-Zeitung* (S.I.R.Z.) publiée à Zurich, la *Schweizer*

Radio Illustrierte (S.R.I.) publiée à Berne, et *Le Radio*, organe de la Suisse romande, publié à Lausanne.

Ces journaux rendent de grands services à la cause de la radiodiffusion et apportent aux sociétés régionales une contribution pécuniaire qui n'est pas négligeable.

IX

Partie financière

Le budget soumis à l'approbation de la dernière assemblée des délégués prévoyait une recette totale de fr. 1.100.000 pour l'année entière, soit fr. 825.000 pour les neuf mois d'exercice de notre Société. Mais, malgré une stricte économie, le Comité dut se rendre compte dès le milieu de l'année que cette somme serait insuffisante pour couvrir les frais d'exploitation. Une évaluation des dépenses supplémentaires indispensables révéla que le déficit s'élèverait à fr. 70.000 environ. Mais, comme la somme mise à la disposition du service des programmes de la radiodiffusion au début de l'année ne se montait qu'à fr. 1.000.000, le déficit total ascendait, en réalité, à fr. 170.000.

Le Comité sollicita en conséquence un crédit supplémentaire de ce montant auprès de la D.G.T., en lui fournissant toutes explications utiles à cet effet, et eut bientôt la satisfaction d'appréhender que sa demande avait été agréée par l'autorité supérieure, à laquelle elle adresse encore ici l'expression de toute sa reconnaissance pour ce geste généreux en faveur de notre radiodiffusion suisse.

L'allocation totale mise ainsi à la disposition de la S.S.R. s'est donc élevée à Fr. 1.170.000
moins la somme versée directement aux sociétés régionales pendant le premier trimestre, soit » 262.500

Reste. Fr. 907.500

Le Comité a l'honneur de soumettre à l'assemblée des délégués son Bilan et Compte de Profits et Pertes à fin 1931. Les comptes ne portent que sur un exercice de 9 mois, puisque la S.S.R. n'a commencé son activité effective que le 1^{er} avril. Ils bouclent avec un solde actif de Fr. 5.328,31 que le Comité propose de reporter

à nouveau, la D.G.T. ayant admis que le fonds de réserve prévu par l'art. 22 de la concession ne soit pas encore ouvert cette année,

En vue d'une amélioration des programmes, le budget pour 1932 avait été primitivement fixé à la somme de fr. 1.800.000. Ceci a incité le Comité à proposer une élévation de la taxe de concession, vu que l'allocation mise à la disposition de notre Société par la D.G.T. ne se montait qu'à fr. 1.273.000. Le Département n'ayant pas cru pouvoir répondre favorablement à ce vœu, ainsi que cela a été exposé plus haut, le budget, qui vous est actuellement présenté, a été ramené à fr. 1.500.000, l'autorité de surveillance s'étant déclarée d'accord pour nous accorder une avance de fr. 227.000, soit la différence entre la somme allouée par la D.G.T. et notre budget minimum.

Les différents postes de ce budget s'expliquent d'eux-mêmes. Le Comité reste à la disposition de l'assemblée des délégués pour lui donner toutes explications complémentaires, soit sur les comptes de l'année écoulée, soit sur le budget de 1932.

L'administrateur-délégué :

(Sig.) M^{ce} RAMBERT.

Le présent rapport a été approuvé par le Bureau dans sa séance du 8 avril 1931.

Le président :

(Sig.) H. GWALTER.

Le Comité ne veut pas terminer ce rapport sans adresser tous ses remerciements aux autorités concessionnaires et de surveillance pour leur précieuse collaboration, ainsi qu'à tous ceux qui ont bien voulu seconder ses efforts.

SOCIÉTÉ SUISSE DE RADIODIFFUSION

Compte de profits et pertes

Recettes :

Part des taxes de concession, 1 ^{er} avril - 31 décembre 1931	Fr. 907.500,—
Intérêts	» 47,10

Dépenses :

Aux sociétés régionales de Zurich, Berne, Bâle, Genève, Lausanne et Lugano	Fr. 852.802,—
<i>Frais généraux :</i>	
Personnel	Fr. 16.306,60
Conseil, Comité et Commissions	» 8.902,30
Frais de voyages	» 5.320,95
Loyer, chauffage	» 2.044,—
Eclairage, nettoyyages	» 591,75
Postes, télégraphes et téléphones	» 2.239,27
Frais de bureau	» 3.107,14
Assurances	» 191,35
Union Intern. de Radiodiffusion	» 5.633,55
Subvention pour programmes	» 2.294,80
Frais d'installation	» 736,10
Divers	» 982,98
10 % amortissement sur mobilier	» 598,—
15 % amortissement sur matériel	» 468,—
Solde actif	» 5.328,31
	Fr. 48.350,79
	Fr. 907.547,10
	Fr. 907.547,10

Bilan au 31 décembre 1931

Actif :

Mobilier	Fr. 5.982,85
Matériel	» 3.118,15
Caisse	» 235,30
Chèques postaux	» 1.908,11
Débiteurs divers	» 3.148,60

Passif :

Fonds d'amortissement	Fr. 1.066,—
Créditeurs divers	» 2.998,70
Avance de la D.G.T. (provisoire)	» 5.000,—
Solde actif	» 5.328,31

Fr. 14.393,01 Fr. 14.393,01

RAPPORT

des commissaires-vérificateurs sur la révision des comptes de l'exercice 1931

En exécution du mandat qui nous a été confié, nous avons procédé, le 10 mars 1932, à la vérification des comptes de l'Office central pour l'exercice 1931.

Nous avons pointé les divers postes du Bilan et du Compte de Profits et Pertes et constaté leur concordance avec le Grand-Livre. Le solde actif de l'exercice est de fr. 5.328,31.

Nous avons pointé toutes les dépenses de caisse et de chèques postaux avec les pièces justificatives.

En outre, nous avons procédé à un certain nombre de vérifications par sondage.

Ces diverses opérations nous ont permis de conclure à l'exactitude des comptes, dont nous vous proposons de donner décharge au Comité.

Pour la bonne règle, nous croyons devoir faire observer que, conformément à l'art. 22 ch. 5 de l'acte de concession, le solde actif aurait dû être porté à un compte intitulé: « Fonds de réserve central ».

Berne, le 10 mars 1932.

Les commissaires-vérificateurs:

E. BOREL.

V. WIEDEMAN-HAUSER.

F. LUTHI.

Propositions du Comité

Le Comité propose à l'Assemblée:

1^o d'approuver le Compte de Profits et Pertes et le Bilan au 31 décembre 1931;

2^o de lui donner décharge de sa gestion pendant l'année écoulée;

3^o de reporter à nouveau le solde actif de fr. 5.328,31, suivant approbation donnée par l'autorité de surveillance.

Budget S.S.R. pour 1932

Frais généraux :

Appointements du personnel	Fr.	40.000	
Conseil et Comité	»	10.000	
Frais de voyages	»	8.000	
Loyer et chauffage	»	4.000	
Eclairage et nettoyages	»	1.000	
Postes, télégraphes et téléphones	»	4.000	
Frais de bureau	»	2.000	
Impôts et taxes	»	1.000	
Assurances	»	1.000	
Amortissements sur mobilier et matériel	»	2.000	
Divers	»	2.000	
		Fr.	75.000

Dépenses générales d'exploitation :

Droits d'auteurs	Fr.	40.000	
A.T.S.	»	18.000	
U.I.R.	»	6.000	
Divers :			
Allocation au Tessin			
Pro Radio			
Publicité			
Manifestations extraordinaires			
Allocation supplémentaire pour orchestres			
Imprévus	»	206.000	» 270.000
			Fr. 345.000

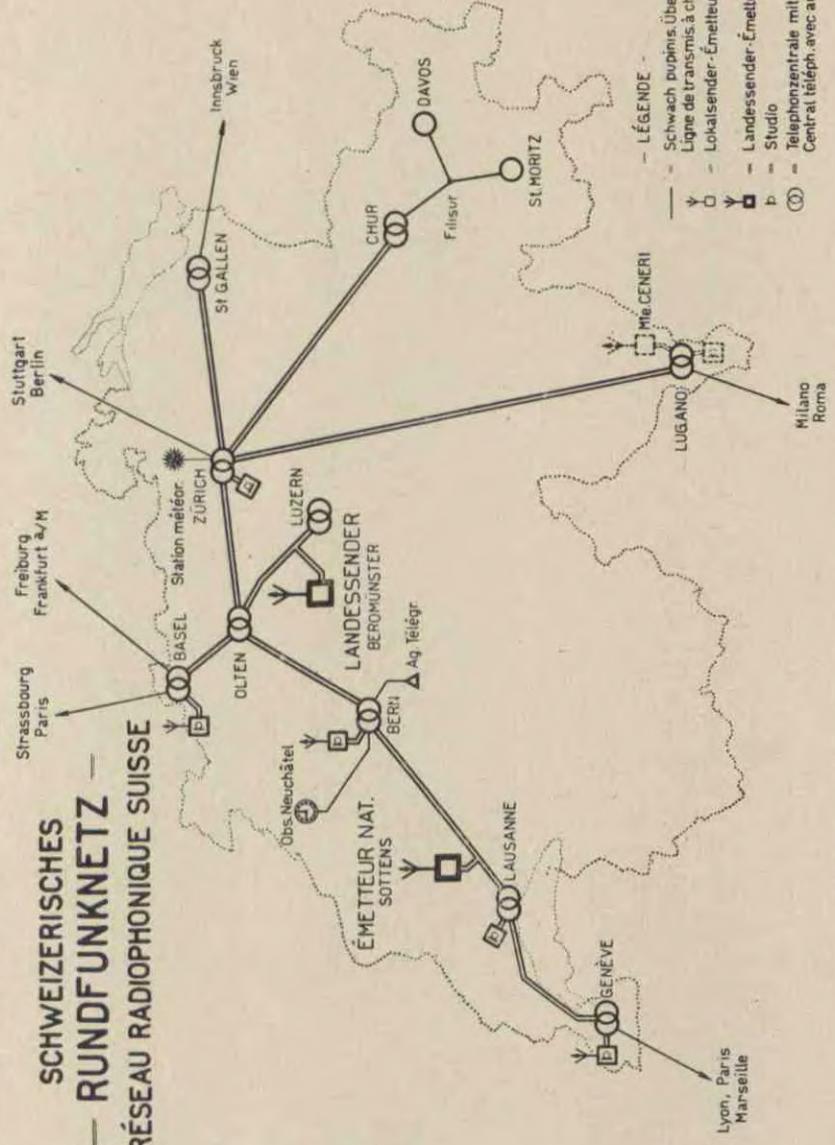
Orchestres :

Suisse alémanique	Fr.	150.000	
Suisse romande	»	125.000	
Orchestres occasionnels (Bâle, Berne, Lausanne)	»	30.000	» 305.000

Studios :

Zurich	Fr.	170.000	
Berne	»	170.000	
Bâle	»	170.000	
Lausanne	»	170.000	
Genève	»	170.000	» 850.000
			Fr. 1.500.000

SCHWEIZERISCHES — RUNDFUNKNETZ — RÉSEAU RADIOPHONIQUE SUISSE

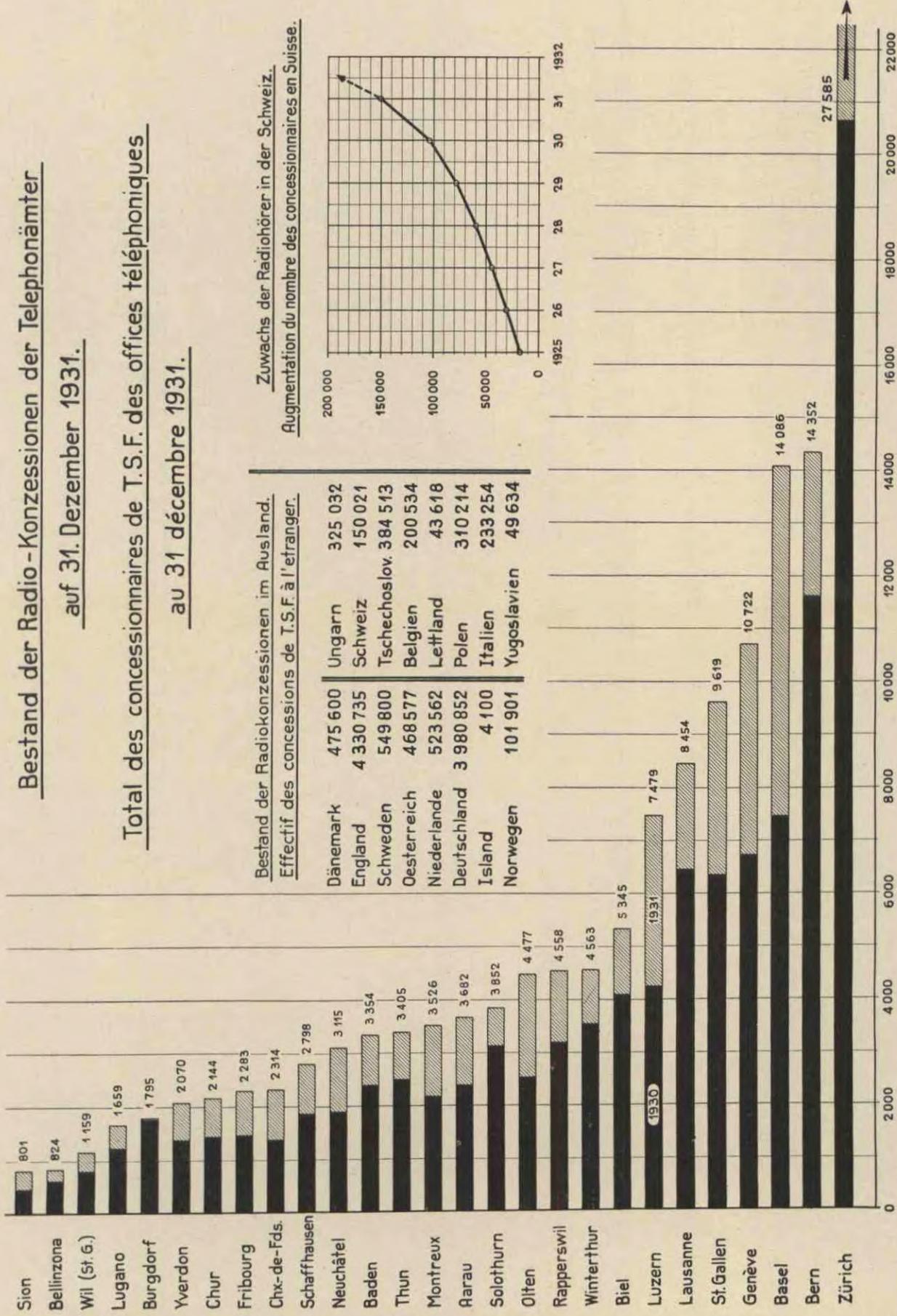


— LÉGENDE —

- Schwach pupinis. Übertr. Leitung
- Ligne de transmis. à charge légère
- - - Lokalsender-Émetteur local
- Landessender-Émetteur national
- ⊞ Studio
- ⊞ Téléphonocentrale mit Verstärker
- ⊞ Central téléph. avec amplificateur

Bestand der Radio-Konzessionen der Telephonämter auf 31. Dezember 1931.

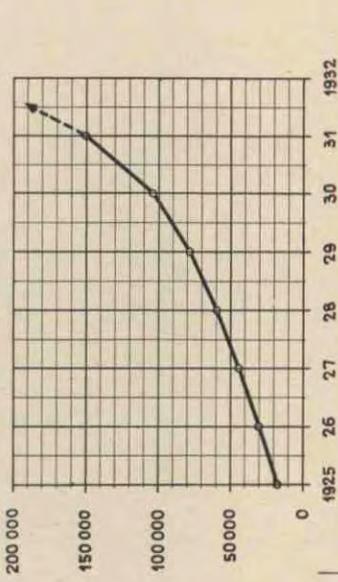
Total des concessionnaires de T.S.F. des offices téléphoniques au 31 décembre 1931.



Bestand der Radiokonzessionen im Ausland.
Effectif des concessions de T.S.F. à l'étranger.

Dänemark	4 75 600	Ungarn	325 032
England	4 330 735	Schweiz	150 021
Schweden	549 800	Tschechoslov.	384 513
Oesterreich	468 577	Belgien	200 534
Niederlande	523 562	Lettland	43 618
Deutschland	3 980 852	Polen	310 214
Island	4 100	Italien	233 254
Norwegen	101 901	Jugoslavien	49 634

Zuwachs der Radiohörer in der Schweiz.
Augmentation du nombre des concessionnaires en Suisse.

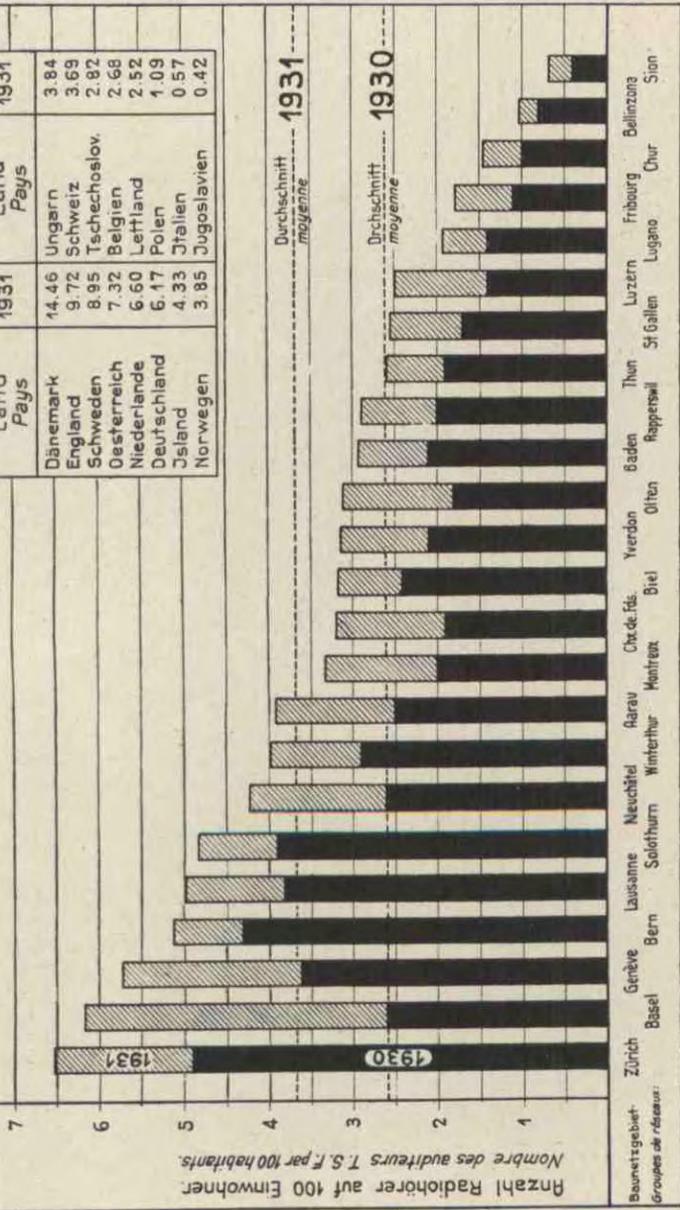


Dichte der Radiohörer - Densité des auditeurs de T.S.F.

Land Pays	1931	1931
Dänemark	14.46	3.84
England	9.72	3.69
Schweden	8.95	2.82
Oesterreich	7.32	2.68
Niederlande	6.60	2.52
Deutschland	6.17	1.09
Island	4.33	0.57
Norwegen	3.85	0.42

Nombre des auditeurs T.S.F. par 100 habitants.

Anzahl Radiohörer auf 100 Einwohner.



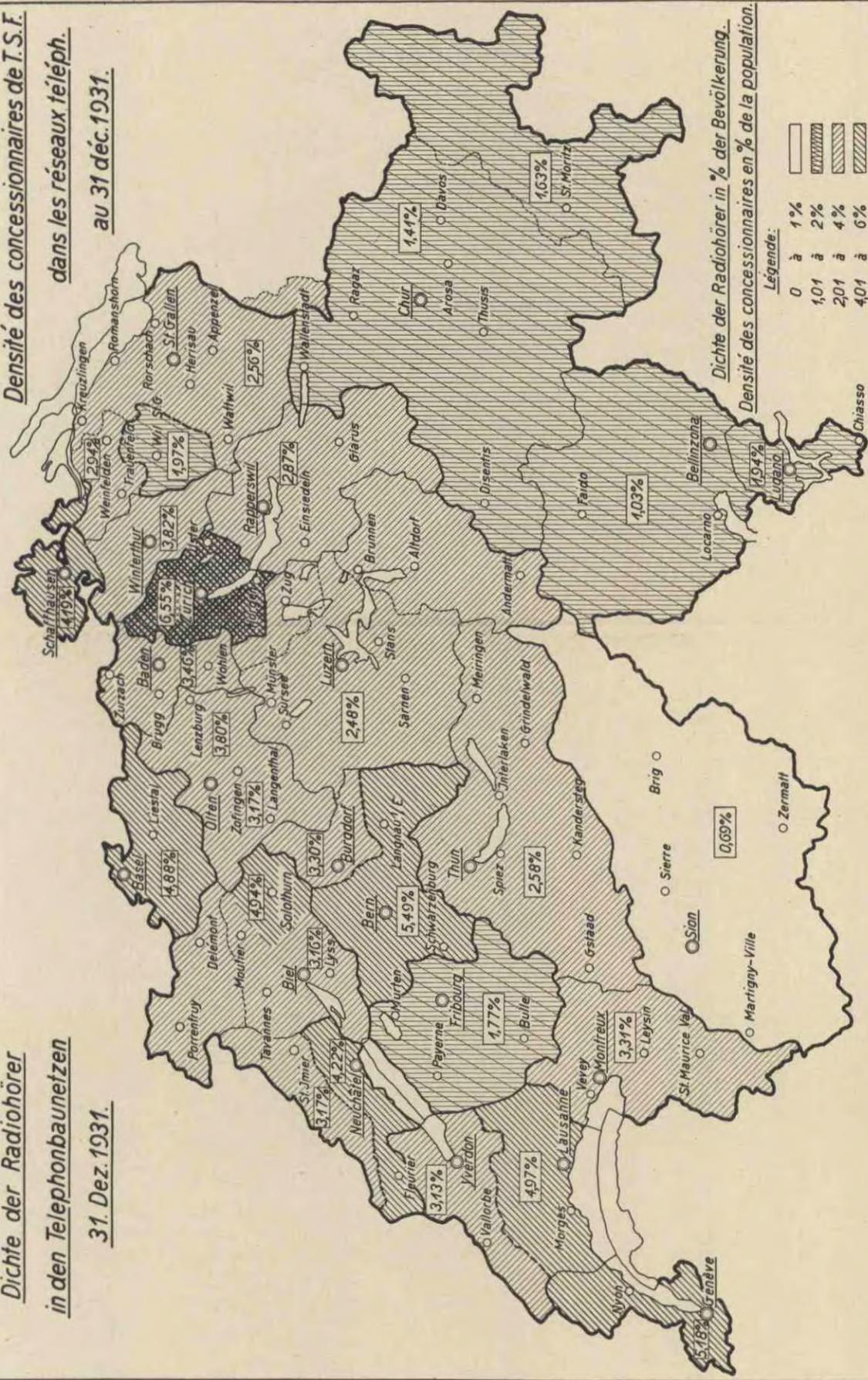
Durchschnitt
moyenne 1931

Durchschnitt
moyenne 1930

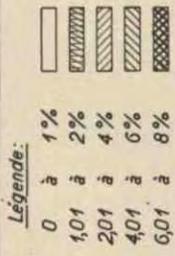
Bezugsgebiet
Groupes de r sultats

Dichte der Radiohörer
in den Telefonbaunezeiten
31. Dez. 1931.

Densité des concessionnaires de T.S.F.
dans les réseaux téléph.
au 31 déc. 1931.



Dichte der Radiohörer in % der Bevölkerung.
Densité des concessionnaires en % de la population.



CONCESSION POUR L'USAGE DES STATIONS DE RADIODIFFUSION DE L'ADMINISTRATION SUISSE DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

En vertu de l'article premier de la loi du 14 octobre 1922 réglant la correspondance télégraphique et téléphonique, il est accordé à la Société suisse de Radiodiffusion, désignée dans la suite par « Société », pour elle-même et pour les « organismes régionaux » désignés dans la suite par « Membres », une

Concession pour l'usage des postes de radiodiffusion de l'administration suisse des télégraphes et des téléphones.

Cette concession est soumise aux conditions stipulées dans les articles ci-après.

I. Généralités.

§ 1.

Etendue de la concession.

1. La présente concession autorise et oblige aussi bien la société que ses membres à assurer le service suisse de radiodiffusion au moyen des postes d'émission de l'administration suisse des télégraphes et des téléphones, conformément aux dispositions contenues dans la concession. Par concessionnaires, on entend la société et ses membres.

2. La concession ne confère nullement le droit d'user de la propriété meuble ou immeuble, industrielle, commerciale ou intellectuelle appartenant à des corporations publiques ou à des particuliers.

3. En accordant la concession, l'autorité compétente n'assume ni à l'égard de la société et de ses membres, ni vis-à-vis de tiers, une responsabilité et des obligations plus étendues que celles qui sont spécifiées dans la concession.

§ 2.

Législation.

Les dispositions légales concernant le service de radiodiffusion, la correspondance radioélectrique et les installations électriques, y compris les conventions internationales, sont applicables aux installations de la société et à leur exploitation.

§ 3.

Obligation du secret.

1. La société et son personnel sont rigoureusement tenus au secret des correspondances privées, officielles, de service ou militaires, transmises par la voie électrique ou radioélectrique, et dont ils pourraient avoir fortuitement connaissance.

2. L'autorité de surveillance aura le droit d'exiger le licenciement des employés qui auront violé ce secret, sans préjudice des sanctions prévues au § 30 pour les délits de ce genre.

§ 4.

Autorité concédante et de surveillance.

1. L'autorité concédante est le département des postes et des chemins de fer.

2. La surveillance générale touchant l'application de la concession est exercée par la direction générale des postes et des télégraphes, désignée dans la suite par « autorité de surveillance ». Celle-ci donne à la concessionnaire les instructions nécessaires et accorde ou refuse les concessions et autorisations qu'implique la concession. Ses décisions peuvent être attaquées par voie de recours administratif.

3. Les locaux et installations d'exploitation de la concessionnaire devront être accessibles en tout temps aux organes de l'autorité de surveillance.

II. Installations techniques et exploitation.

§ 5.

Postes d'émission.

1. L'établissement et l'extension, l'entretien et le service technique des postes d'émission comme aussi des lignes de

retransmission reliant les studios aux postes d'émission et les postes d'émission entre eux sont, en vertu de l'article premier de la loi du 14 octobre 1922 réglant la correspondance télégraphique et téléphonique, du ressort de la direction générale des postes et des télégraphes, désignée dans la suite par « direction générale des P.T.T. ». Ces installations sont sa propriété. Elle les exploite elle-même ou les fait exploiter pour son compte.

2. La société sera représentée dans les questions techniques auprès de l'Union internationale par un délégué que désigne la direction générale des P.T.T.

3. La lutte contre les parasites est affaire de la direction générale des P.T.T. qui l'assurera en collaboration avec le concessionnaire

§ 6.

Installation des studios.

1. L'installation, l'extension, l'entretien et l'exploitation des studios incombent aux membres qui en auront été chargés par la société. Les installations devront satisfaire en tout temps aux exigences d'une bonne transmission.

2. Le microphone et les installations amplificatrices devront être approuvés par l'autorité de surveillance ; ils sont soumis à son contrôle.

3. Le nombre des studios principaux sera de trois au minimum et de six au maximum. Dans le premier cas, il y en aura un dans chacune des trois régions linguistiques, dans le second cas trois en Suisse allemande, deux en Suisse française et un en Suisse italienne. L'aménagement de studios secondaires est subordonné à l'autorisation de l'autorité de surveillance.

§ 7.

Usage des postes d'émission.

1. Un poste d'émission national avec l'onde exclusivement internationale qui lui est allouée est attribué à chacune des régions de la Suisse allemande et de la Suisse française. Ces postes nationaux sont utilisés en commun par les studios installés dans la même région linguistique. La Suisse italienne sera dotée d'un poste d'émission national, dont l'onde n'est toutefois pas attribuée sur le terrain international. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la qualité et au maintien des ondes accordées.

2. Les horaires d'émission des postes de radiodiffusion seront arrêtés par la concessionnaire, d'un commun accord avec la direction générale des P.T.T.

§ 8.

Obligation d'exploiter.

La concessionnaire est tenue d'assurer au mieux l'exploitation des studios, cela dans le cadre et pendant toute la durée de la concession. Les dérangements et les interruptions inévitables et de longue durée devront être signalés immédiatement à la direction générale des P.T.T. De plus l'exploitation des studios ne pourra être interrompue ou suspendue qu'avec l'autorisation de l'autorité concédante.

III. Service des programmes.

§ 9.

Directives.

1. Le service de radiodiffusion doit, tout en tenant compte des intérêts nationaux, poursuivre des buts idéaux. Il doit s'effectuer dans un esprit d'impartialité. Il évitera tout ce qui pourrait porter atteinte aux bonnes mœurs et troubler la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics à l'intérieur et les bonnes relations avec les autres pays.

2. La composition des programmes et la qualité des productions devront être de nature à satisfaire le bon goût et à développer l'instruction générale.

3. En élaborant les programmes, on devra s'inspirer de principes économiques, rester dans de justes limites et régler les dépenses d'après les fonds disponibles.

§ 10.

Emissions admises.

1. Sont admis à l'émission dans le cadre des directives fixées au § 9 :

- a) La musique instrumentale et vocale ainsi que les saynètes et représentations théâtrales,

- b) les conférences, les cultes des églises nationales, les causeries, les interviews et les cours d'instruction,
- c) le reportage, le service d'informations générales, les signaux horaires et les bulletins météorologiques,
- d) les productions d'autre nature admises par l'autorité de surveillance.

2. L'autorité concédante se réserve de désigner les agences chargées de fournir les informations à diffuser.

3. Les directeurs de programmes ont le droit de demander les manuscrits en communication.

4. La concessionnaire est tenue de diffuser les publications de police présentant un caractère d'urgence. L'autorité de surveillance pourra aussi ordonner la diffusion d'autres publications émanant des autorités.

5. Ne sont pas admises :

- a) la réclame ou publicité directe ou indirecte, payante ou gratuite,
- b) la transmission de messages privés soumis à la taxe,
- c) la propagande politique, électorale ou confessionnelle.

Des exceptions aux dispositions du chiffre 5, litt. a) et b) ci-dessus ne pourront être consenties par l'autorité de surveillance que dans des cas spéciaux et sur demande motivée.

§ 11.

Elaboration des programmes.

1. L'élaboration des programmes constitue une des tâches principales de la concessionnaire, qui doit y vouer un soin tout particulier.

2. Dans le but d'éviter des doubles dépenses, les studios devront, en établissant les programmes journaliers, collaborer autant que possible entre eux, en s'inspirant du principe de la division du travail. Toutefois il faudra, par l'intermédiaire des trois postes nationaux et pendant les principales heures d'émission (l'après-midi et le soir), diffuser simultanément deux programmes qui, en règle générale, ne devront pas prévoir des productions musicales communes. A l'ordinaire, les émetteurs

nationaux ne diffuseront pas simultanément leurs émissions parlées. La concessionnaire établira un règlement à ce sujet.

3. Les postes-relais d'une même région linguistique diffusent, en principe, les programmes du poste national dont ils relèvent. Ils ne peuvent être utilisés pour des programmes locaux qu'avec l'assentiment de l'autorité de surveillance. Les studios qui ne disposent pas de postes-relais sont autorisés à utiliser dans les mêmes conditions les émetteurs nationaux.

4. Les désirs motivés émanant des auditeurs doivent être pris en considération dans la mesure où ils répondent aux dispositions du § 9. Les milieux autorisés des auditeurs doivent être consultés d'une manière appropriée.

5. De son côté, l'autorité concédante se réserve la faculté de nommer une commission d'experts et de donner à la concessionnaire les instructions nécessaires.

6. Personne n'a juridiquement le droit d'utiliser le service de radiodiffusion pour diffuser ses œuvres artistiques, littéraires et autres œuvres intellectuelles. Le recours à l'autorité de surveillance est ouvert contre les refus opposés à cet égard par la société.

§ 12.

Surveillance générale du service des programmes. Délégué.

1. Pour la gestion générale des affaires, le comité de la société nommera un délégué permanent ou un directeur, qui sera notamment chargé de la surveillance générale du service des programmes. Avant de procéder à cette nomination, le comité devra solliciter l'agrément de l'autorité concédante, en lui soumettant une liste de trois candidats.

2. Le délégué du comité a le droit de donner aux directeurs des studios des instructions à caractère obligatoire pour le service d'annonce, la composition et l'exécution des programmes. Il s'assure de la légalité des productions et répond de l'observation par la société et ses membres des clauses de la concession ayant trait aux programmes.

§ 13.

Publication des programmes.

La concessionnaire veillera à ce que ces programmes soient publiés intégralement et en temps utile dans tous les journaux suisses de radiodiffusion lui servant d'organes de publication.

Des extraits de programmes devront être remis, moyennant indemnité équitable, aux autres journaux qui en font la demande.

§ 14.

Exécution des programmes.

1. La concessionnaire doit pourvoir à ce que les programmes soient annoncés correctement et exécutés ponctuellement et d'une manière suivie.

2. Elle est tenue d'exécuter les programmes publiés, à moins que des circonstances, dont elle n'est pas responsable, l'en empêchent.

IV. Organisation de la société.

§ 15.

But de la société.

La société de radiodiffusion et ses membres assurent le service des programmes qui revêt le caractère d'un service public. Ils accomplissent une tâche purement idéale et ne poursuivent pas un but de lucre.

§ 16.

Sociétaires.

La société se compose des 7 membres suivants : La Société des Emissions Radio-Genève, la Société Romande de Radiodiffusion à Lausanne, la Radiogenossenschaft à Zurich, la Radiogenossenschaft à Berne, la Radiogenossenschaft à Bâle, la Ostschweizerische Radio-Gesellschaft à St-Gall et l'Ente autonomo per la radiodiffusione nella Svizzera italiana à Bellinzone. Ces 7 sociétés ont pour mission d'englober tous les intérêts régionaux en matière de radiodiffusion.

2. La collaboration des auditeurs concernant le service régional des programmes est garantie en ce sens qu'ils auront la faculté d'acquérir la qualité de sociétaire ou de déléguer au comité régional un membre de leur association.

§ 17.

Comité central et commissaires-vérificateurs.

1. Ne peuvent être élus au comité de la société que des citoyens suisses majeurs domiciliés en Suisse. Chaque membre de la société délègue un représentant.

2. L'autorité concédante a la faculté de nommer, en plus des sept membres précités, jusqu'à cinq autres membres du comité qui auront droit de vote au même titre que les membres désignés par la société. Ils peuvent se remplacer mutuellement ou se faire remplacer par des suppléants spécialement désignés à cet effet.

3. Les membres du comité exercent leur charge à titre honorifique. A l'exception d'un jeton de présence équitable, ils ne toucheront aucune indemnité quelconque. Le comité pourra toutefois accorder aux membres ayant rendu des services spéciaux une rétribution en rapport avec ceux-ci.

4. Le comité se constitue librement. Il prend ses décisions à la simple majorité des suffrages exprimés. Elles ont caractère obligatoire pour les membres de la société. Les décisions visant l'application de la concession peuvent être attaquées dans les 10 jours par voie de recours à l'autorité concédante, à la condition que le recours soit formé par deux membres du comité au moins.

5. Un représentant de l'autorité de surveillance fonctionne comme vérificateur des comptes auprès des organes de contrôle de la société et de ses membres. Un recours pourra être adressé dans les 10 jours à l'autorité de surveillance contre les observations qu'il aura formulées par écrit.

§ 18.

Statuts et règlements.

Les statuts de la société et de ses membres, pour autant qu'ils se rapportent à la concession, ainsi que tous leurs règlements et dispositions de détail sont soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance.

§ 19.

Personnel.

1. Le personnel d'administration et d'exploitation doit être de nationalité suisse. L'autorité de surveillance peut consentir des exceptions à cette règle dans les cas où il conviendrait de

s'assurer la collaboration de personnes tout particulièrement qualifiées.

2. L'autorité concédante peut, après avoir pris l'avis de la société, élaborer des prescriptions sur les conditions d'engagement, les traitements, la durée du travail et l'assurance du personnel.

3. En cas de prestations insuffisantes ou d'inaptitude, l'autorité concédante aura le droit de demander le licenciement sans indemnité des employés de la direction des studios et du personnel chargé d'annoncer les programmes d'émission.

V. Ressources financières et comptabilité.

§ 20.

Recettes.

1. Pour faire face aux dépenses incombant à la concessionnaire, l'autorité de surveillance lui versera, sous forme d'acomptes trimestriels, la part des droits d'audition qui lui restera après avoir déduit ses propres frais.

2. Le montant à déduire comprendra les frais de la direction générale des P.T.T., en particulier les frais résultant du service technique, de l'intérêt et de l'amortissement des installations, de la lutte contre les parasites et des mesures de sûreté en général, ainsi que les dépenses occasionnées à l'autorité de surveillance par la perception des droits d'audition, le contrôle des antennes, la recherche des postes clandestins, etc. Ces dépenses seront déterminées sur la base de l'exercice précédent et du nombre des concessions de postes récepteurs.

3. L'autorité concédante se réserve la faculté de retenir une somme complémentaire à titre de droit de régate.

4. Il est interdit d'accepter des dons volontaires offerts dans un but de réclame ou en vue d'obtenir un traitement de faveur contraire à la concession (§ 10).

5. Les recettes provenant de participation à d'autres entreprises et les indemnités touchées pour la collaboration du personnel à d'autres entreprises, par exemple à la rédaction d'un journal radio, doivent être portées au compte de la concessionnaire.

§ 21.

Répartition des recettes.

1. La part des droits de concession que l'administration verse à la société servira avant tout à couvrir les frais de cette dernière ainsi que les dépenses résultant des tâches spéciales que la division du travail impose aux studios. La société pourra en outre revendiquer l'attribution d'une somme restant à sa disposition.

2. Le solde de *vera*, en règle générale, être réparti entre les membres exploitant des studios principaux. Il sera attribué à raison de la moitié aux trois studios utilisés par le poste d'émission de la Suisse allemande, et d'un tiers aux deux studios desservant le poste d'émission de la Suisse française. Le sixième restant servira à couvrir les besoins financiers du poste d'émission de la Suisse italienne.

3. C'est à la société qu'il appartient de répartir les parts de droits prévues aux chiffres 1 et 2.

§ 22.

Emploi des recettes.

1. Les recettes que la société touche sur les droits d'auditions doivent être affectées uniquement à la couverture des frais d'exploitation (personnel, programmes, frais généraux d'administration, etc.) ainsi qu'au paiement de l'intérêt et de l'amortissement du capital de premier établissement. Le comité de la société veillera à ce que les fonds mis à la disposition des membres soient employés d'une façon économique et qu'il ne soit pas fait de dépenses exagérées. L'autorité concédante pourra émettre à cet effet d'autres prescriptions.

2. Les versements ordinaires au fonds d'amortissement sont fixés au taux de 10% pour le mobilier, de 15% pour les machines, les appareils et les instruments, de 20% pour la bibliothèque musicale, droits, licences, etc. Les amortissements à opérer sur les bâtiments sont fixés dans chaque cas particulier. Les amortissements doivent être calculés sur la valeur d'achat et comptabilisés même si le bilan présente un solde passif. Des amortissements extraordinaires, ainsi que l'imputation de frais d'achat et de construction sur le compte d'exploitation, ne doivent avoir lieu qu'avec l'assentiment de l'autorité de surveillance.

3. L'intérêt à servir sur les capitaux sociaux ne doit pas dépasser le taux de 5%.

4. Une part de l'augmentation des droits survenant en cours d'exercice ainsi que le solde annuel restant après la couverture des frais d'administration et d'exploitation de la société et de ses membres, et après déduction des intérêts et des versements au fonds d'amortissement, seront versés à un fonds de réserve central géré par la société. Le montant de ce fonds devra être constitué par des titres et des dépôts en banque. On ne pourra en disposer qu'avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

5. Le fonds de réserve ne devra pas dépasser le montant de 300,000 francs. Dès que ce montant aura été atteint, les excédents d'exploitation devront être considérés comme des contributions de l'autorité de surveillance et reportés sur l'exercice suivant à titre de part de la recette totale.

6. Si, avec l'approbation de l'autorité de surveillance ou contrairement aux clauses de la concession, le service d'exploitation était complètement ou partiellement suspendu, les parts de droits d'audition touchées pour une période s'étendant au delà de cette suspension devront être remboursées à l'autorité de surveillance proportionnellement au temps restant à courir. Le fonds de réserve mentionné à l'alinéa 5 ci-dessus garantira ces parts.

§ 23.

Emploi des capitaux.

On pourra recourir au fonds d'amortissement pour couvrir les besoins de trésorerie qu'exigent les installations, les acquisitions, les constructions, etc. Si, le montant de ce fonds étant insuffisant, la société devait affecter à des acquisitions une partie des droits d'audition que l'administration lui verse, elle devra en demander l'autorisation spéciale à l'autorité de surveillance.

§ 24.

Comptabilité.

1. La société doit soumettre à l'approbation de l'autorité de surveillance, pour le 1^{er} novembre au plus tard, le budget des dépenses d'établissement et d'exploitation de l'année suivante, établi séparément pour la société et chacun de ses membres.

2. L'autorité de surveillance prescrit, pour la comptabilité, le schéma uniforme à appliquer. Elle est en droit de prendre connaissance n'importe quand de tous les comptes de la société et

de ses membres. Le compte annuel et le rapport de gestion sont également soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance.

3° La concessionnaire tient un compte séparé des entreprises éventuelles de journaux et autres affaires accessoires dont elle s'occupe.

VI. Durée, résiliation, décisions souveraines.

§ 25.

Durée de la concession.

La concession est accordée pour une période de 10 ans, à compter du 1^{er} mars 1931.

§ 26.

Dénonciation par la concessionnaire. Droit de retrait conféré à l'autorité concédante.

1. La concessionnaire peut dénoncer la concession une année avant son expiration, faute de quoi elle se prolonge d'année en année.

2. En cas de dénonciation par la concessionnaire, l'autorité concédante n'est pas obligée de reprendre ses installations. Elle est toutefois autorisée à reprendre, pour la date d'expiration de la concession, la totalité ou une partie des installations de studios ainsi que les immeubles et dépendances qui s'y rattachent. L'indemnité à payer sera égale à la valeur d'achat initiale constatée par le compte d'établissement, diminuée des montants annuels versés au fonds d'amortissement en conformité du § 22, chiff. 2. Lorsque la reprise aura été notifiée en temps utile, la Confédération deviendra de plein droit, à la date d'échéance de la concession, propriétaire des installations des studios et de tous leurs appareils, machines et instruments. Si l'indemnité n'est versée que plus tard, la Confédération devra à la société des intérêts au taux de 5 % à compter du jour du transfert.

3. La démission d'un membre entraîne pour lui la déchéance de la concession. Dans ce cas, l'autorité concédante peut exercer le droit de retrait que lui confère l'alinéa 2.

§ 27.

Résiliation par l'autorité concédante. Rachat.

1. L'autorité qui donne la concession peut la résilier à toute époque, sauf à observer un délai de trois mois. Si, ensuite, une nouvelle concession générale ne vient pas se substituer à l'ancienne ou si certains studios ne sont pas compris dans le renouvellement de la concession, l'autorité concédante reprend leurs installations aux conditions stipulées au § 26 ci-dessus. Pour chaque studio ainsi repris, l'autorité concédante payera, pour les dommages constatés, un supplément maximum de 25.000 francs en sus du montant de la reprise.

2. La société et ses membres n'auront pas droit à d'autres indemnités qu'à celles fixées au 1^{er} alinéa ci-dessus.

3. Si la concession n'est pas renouvelée, le fonds de réserve prévu au § 22, al. 4 et 5, devient la propriété de l'autorité concédante, à moins que, la liquidation terminée, il ne doive servir à porter à leur valeur nominale les capitaux sociaux à rembourser.

4. L'autorité ayant donné la concession se réserve la faculté d'en modifier à son gré certaines clauses sans la résilier.

§ 28.

Transfert.

La concessionnaire ne peut céder sa concession à des tiers, ni intégralement ni partiellement. La simple cession de l'exploitation d'un studio est soumise à l'approbation de l'autorité de surveillance.

§ 29.

Intervention de l'autorité souveraine et séquestre.

1. Se fondant sur l'article 5 de la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique, le Conseil fédéral pourra, pour sauvegarder les intérêts nationaux, supprimer, restreindre ou faire surveiller de façon spéciale le service de radiodiffusion. La société ne pourra réclamer de ce chef aucune espèce d'indemnité. Pendant la durée des suspensions ou restrictions de service ordonnées par l'autorité fédérale, les parts de droits acquittés par les auditeurs ne seront pas payées ou seront réduites proportionnellement aux restrictions de service.

2. Pour assurer la sécurité du pays et l'ordre public (art. 2 de la Constitution fédérale), le Conseil fédéral aura le droit de disposer des installations des studios. En cas de mobilisation notamment, les installations des studios seront assujetties aux mêmes dispositions que les installations de l'administration des télégraphes et des téléphones suisses. Le personnel, même s'il n'est pas astreint au service militaire, pourra, lui aussi, être soumis aux lois militaires.

3. Durant la période où les installations des studios seront sous la dépendance de l'autorité militaire ou séquestrées par l'Etat, la société sera libérée des obligations que la concession lui impose. Les dispositions de l'organisation militaire et du règlement d'administration concernant l'estimation des dommages seront applicables par analogie, et il sera tenu équitablement compte entre autres de l'utilisation de l'équipement des studios, des dépenses occasionnées par les locations ainsi que par les traitements du personnel engagé sur la base de contrats à long terme, si ce personnel n'a pas été militarisé.

VII. Dispositions diverses.

§ 30.

Actes contraires à la concession.

1. L'inobservation par la concessionnaire des clauses de la concession, en particulier des §§ 1 à 3 et 6 à 24, donne lieu à l'application des articles 42 et suivants de la loi sur la correspondance télégraphique et téléphonique. La société et ses membres sont solidairement responsables des amendes et des dommages éventuels. Ils répondent au même titre du paiement des amendes et des dommages-intérêts dus par son personnel.

2. La violation du secret sera punie conformément à l'article 39 de la loi sur la correspondance télégraphique et téléphonique.

3. Si l'autorité concédante invite la société ou ses membres à satisfaire aux conditions stipulées par la concession ou à se conformer aux instructions données par l'autorité de surveillance et s'il n'est pas donné suite à cette invitation dans le délai fixé, non seulement une amende pourra être prononcée, mais encore le paiement des parts de droits d'auditions pourra être complètement ou partiellement suspendu. L'autorité concédante pourra aussi,

en l'espèce, prononcer la déchéance de la concession soit dans sa teneur intégrale, soit pour certains des membres de la société. Si, de ce fait, la concession s'éteint entièrement ou partiellement, l'autorité concédante peut exercer le droit de retrait que lui confère le § 26, 2^e alinéa.

4. Les dispositions du § 31 restent réservées.

§ 31.

Moyens de recours.

Les décisions que le département des postes en sa qualité d'autorité concédante ou d'instance de recours aura prises sur la base des dispositions de la présente concession peuvent aux termes des articles 22 et suivants de la loi fédérale du 11 juin 1928 sur la juridiction administrative, être attaquées dans les 30 jours par voie de recours administratif au Conseil fédéral, qui statue en dernier ressort. Sont exceptées :

- a) Les décisions concernant l'indemnité à payer en cas de reprise ou de rachat (§§ 26 et 27) et sur lesquelles le Tribunal fédéral statue en instance unique conformément à l'article 17 de la loi fédérale sur la juridiction administrative.
- b) Les décisions prévoyant des peines pour infractions aux clauses de la concession (§ 30) et qui, aux termes des dispositions de la loi sur la correspondance télégraphique et téléphonique, article 44, et de la loi du 30 juin 1849 sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales, sont liquidées par la voie de la procédure fixée pour ces contraventions.

§ 32.

Auditeurs clandestins.

La société et ses membres sont tenus d'assister l'autorité de surveillance et de prendre de leur propre chef toutes les mesures susceptibles pour que les propriétaires de postes radio-récepteurs soient au bénéfice d'une concession. Ils ont en outre l'obligation d'aider les autorités de surveillance à découvrir les postes récepteurs non concessionnés.

§ 33.

Entrée en vigueur.

1. Les modifications qui seront apportées aux lois et ordonnances en la matière seront exécutoires pour la société dès le jour de leur mise en vigueur générale.

2. La présente concession déploiera ses effets à partir du 1^{er} mars 1931.

Berne, le 26 février 1931.

Le Département
des Postes et des Chemins de fer :

(*Sig.*) PILET-GOLAZ.

STATUTS

de la

Société Suisse de Radiodiffusion



I. Dispositions générales

ARTICLE PREMIER

Sous le nom de « Société suisse de Radiodiffusion S.S.R. » (Schweizerische Rundspruchgesellschaft S.R.G., Società svizzera di Radiodiffusione S.S.R.), il s'est constitué, avec siège à Berne, une société régie par l'article 60 du Code civil suisse.

ART. 2

1. La société accomplit une tâche purement idéale ; elle ne poursuit aucun but de lucre.

2. Elle a pour but d'exécuter le service de radiodiffusion suivant des principes uniformes pour toute la Suisse, en collaboration avec ses membres et sur la base de la concession régissant le service de radiodiffusion.

Il lui incombe en particulier :

- a) de régler l'emploi, par les sociétés régionales de radiophonie, des postes d'émission de la Suisse allemande, française et italienne ;
- b) de représenter le service suisse de radiodiffusion auprès des autorités et associations suisses et étrangères ;
- c) de développer et de favoriser le service suisse de radiodiffusion au point de vue intellectuel, économique et technique ;

- d) d'encaisser les parts des droits d'audition que l'administration des télégraphes et des téléphones met à sa disposition, de les répartir entre les sociétés régionales et d'en contrôler l'emploi;
- e) de traiter, s'il y a lieu, d'entente avec l'autorité concédante ou de surveillance, les questions administratives, juridiques et économiques intéressant le service suisse de radiodiffusion.

3. La société a le droit d'acquérir ou de fonder puis d'exploiter des journaux de radiophonie, à la condition qu'ils favorisent l'exécution de sa tâche principale. Elle peut collaborer à des efforts d'autre nature accomplis sans aucun but de lucre dans l'intérêt de la radiodiffusion.

ART. 3

La société est régie non seulement par ses statuts mais encore par les dispositions de la concession.

ART. 4

Les décisions officielles sont portées à la connaissance des membres soit par voie de circulaires, soit par des avis publiés dans les organes que désigne le comité central.

II. Sociétaires

ART. 5

1. La société est composée uniquement des sept sociétés régionales de radiophonie énumérées ci-après dans leur ordre d'ancienneté :

- 1^o Société Romande de Radiophonie à Lausanne ;
- 2^o Radiogenossenschaft à Zurich ;
- 3^o Société des Emissions Radio-Genève ;
- 4^o Radiogenossenschaft à Berne ;
- 5^o Radiogenossenschaft à Bâle ;
- 6^o Ostschweiz. Radiogesellschaft à St-Gall ;
- 7^o Ente autonomo di radio-diffusione nella Svizzera italiana.

2. Les sociétés régionales agissent en toute autonomie sur la base de leurs statuts, en tant que la concession, les présents statuts et leurs dispositions de détail n'en disposent pas autrement. Elles sont tenues de mettre leurs statuts en harmonie avec ceux de la société suisse et les dispositions de la concession.

ART. 6

1. Un membre ne peut se retirer de la société que pour la fin d'un exercice et moyennant un avis écrit donné six mois à l'avance au comité.

2. Lorsqu'une société régionale de radiodiffusion se dissout, elle perd sa qualité de membre dès l'instant où la liquidation est terminée ; une simple modification de la forme juridique n'entraîne toutefois pas la perte de cette qualité.

3. Lorsqu'un membre sort de la société, il est sans autre privé de son droit d'exploiter le studio, et il n'a plus aucune part à la fortune sociale éventuelle.

III. Organisation

1. Généralités

ART. 7

1. Les organes de la société sont :

- 1^o l'assemblée des délégués,
- 2^o le comité,
- 3^o les commissaires-vérificateurs.

2. Les membres de l'assemblée des délégués, les membres du comité et les commissaires-vérificateurs comme aussi leurs suppléants doivent être de nationalité suisse et résider en Suisse. Les employés de la société ne peuvent être ni délégués, ni membres du comité.

2. L'Assemblée des délégués

ART. 8

1. L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de la société ; les attributions suivantes lui sont entièrement réservées :

- 1^o elle approuve le rapport de gestion du comité, ainsi que le compte annuel et le bilan de la société ;
- 2^o elle donne décharge aux organes chargés de l'administration et du contrôle ;
- 3^o elle approuve le budget annuel de la société ;
- 4^o elle fixe les indemnités ordinaires et jetons de présence à allouer aux délégués, aux membres du comité, aux commissaires-vérificateurs et aux membres des commissions qui pourraient être constituées, ainsi qu'à leurs suppléants ;
- 5^o elle nomme deux commissaires-vérificateurs et leurs suppléants ;
- 6^o elle décide des modifications à apporter aux statuts et de la dissolution de la société.

2. Le comité peut soumettre d'autres affaires encore à la décision de l'assemblée des délégués.

ART. 9

1. L'assemblée ordinaire des délégués se réunit une fois par an, au cours du premier semestre de l'année civile, dans une localité placée dans une situation centrale et désignée par le comité. Elle est convoquée 10 jours à l'avance par le président ou, s'il en est empêché, par un vice-président du comité ; les convocations doivent mentionner l'ordre du jour.

2. Des assemblées extraordinaires des délégués sont convoquées soit par décision d'une assemblée des délégués même ou du comité, soit à la demande écrite et motivée de 2 délégués au moins ou des commissaires-vérificateurs ; en pareil cas, la convocation doit avoir lieu au plus tard dans les 10 jours qui suivent la réception de la demande.

ART. 10

1. Chaque membre envoie trois délégués à une assemblée.

2. L'assemblée des délégués est dirigée par le président et, en son absence, par un des vice-présidents du comité. Le procès-verbal est rédigé par un secrétaire, que désigne le comité.

3. Les scrutateurs sont choisis au sein de l'assemblée.

4. Les membres du comité et de la direction prennent part aux assemblées des délégués avec voix consultative. Ils ne peuvent pas exercer en même temps les fonctions de délégués.

ART. 11

1. L'assemblée des délégués délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents.

2. L'assemblée des délégués ne met aux voix que les objets énumérés sur les convocations. Font exception les propositions présentées à l'assemblée même de convoquer une assemblée extraordinaire ou d'admettre le bien-fondé d'une question et de la renvoyer au comité pour préavis.

3. L'assemblée des délégués prend ses décisions et fait ses nominations à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix dans une votation, celle du président est prépondérante ; s'il s'agit de nominations, c'est le sort qui décide.

4. La revision des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des $\frac{2}{3}$ des voix. La dissolution est réglée par l'article 22.

3. Le Comité

ART. 12

1. Chaque société régionale nomme un membre du comité et un suppléant, l'autorité concédante jusqu'à cinq membres et cinq suppléants.

2. Le comité se constitue librement. Il choisit tous les 2 ans dans son sein le président et deux vice-présidents.

3. Les membres du comité exercent leur charge à titre honorifique. A l'exception d'un jeton de présence équitable et des indemnités de voyage, ils ne reçoivent aucune rétribution. Le comité peut toutefois accorder aux membres ayant rendu des services spéciaux une rémunération en rapport avec ceux-ci.

ART. 13

1. Le comité gère toutes les affaires de la société et accomplit la tâche qu'elle s'est imposée, à moins que d'autres organes n'aient

été expressément chargés de ce travail. Il lui appartient notamment :

- 1^o de *représenter* d'une façon générale la société vis-à-vis de tiers, en particulier de représenter la société elle-même et les sociétés régionales auprès des autorités, associations et autres entreprises dont l'activité s'exerce dans le domaine de la radiophonie, comme aussi de désigner le représentant de la Suisse auprès de l'Union internationale de Radiodiffusion ;
- 2^o de *désigner* les personnes autorisées à signer légalement au nom de la société ;
- 3^o de désigner les organes officiels de publicité de la société ;
- 4^o de discuter et de préavisier les affaires à soumettre à l'*assemblée des délégués*, en particulier d'élaborer le rapport et le budget annuels et de procéder à la reddition des comptes et du bilan de la société ; il homologue et exécute les décisions prises par l'assemblée des délégués ;
- 5^o de procéder à la répartition définitive des *droits de concession* et de vérifier le budget et les comptes des sociétés régionales quant à l'emploi des parts de taxes qui leur sont attribuées ;
- 6^o de régler les *conditions d'engagement* au sein de la société et d'établir les directives pour l'exécution des *dépenses d'administration* des sociétés régionales ;
- 7^o de traiter, s'il y a lieu, d'entente avec la direction générale des postes et des télégraphes, les questions *administratives, juridiques et économiques* touchant le service suisse de radiodiffusion ;
- 8^o de veiller à ce que le *service de diffusion des programmes* soit judicieusement exécuté et développé sur la base des directives à fixer pour l'usage des postes d'émission de la Suisse allemande, française et italienne et pour l'*échange des programmes* entre les différents studios et avec l'étranger ;
- 9^o d'unifier et de *développer rationnellement certaines parties des programmes*, tels le service d'informations, les rapports économiques et autres, l'enseignement radio-scolaire, etc. ; de subventionner des manifestations spéciales présentant un intérêt général pour le service de radiodiffusion ;
- 10^o d'organiser la *propagande* générale en faveur du service de radiodiffusion, en confiant, le cas échéant, certaines

tâches à des sociétés régionales de radiophonie ; de s'assurer le concours des quotidiens et des organes professionnels, d'organiser des expositions ou d'y participer ;

11^o de développer *techniquement* et *scientifiquement* la radiodiffusion, en collaboration avec l'administration des télégraphes et avec l'industrie et le commerce ; de créer des archives et une bibliothèque pour le service suisse de radiodiffusion.

2. Le comité établit un règlement pour l'accomplissement des tâches et la gestion des affaires qui lui incombent.

ART. 14

1. Le comité peut choisir dans son sein un comité directeur et lui déléguer certaines de ses attributions.

2. L'exécution des décisions du comité et l'expédition des affaires courantes sont confiées à un secrétariat placé sous la surveillance et la responsabilité du comité et ayant à sa tête un *administrateur-délégué*, ou un directeur. Celui-ci est spécialement chargé de la direction supérieure du service des programmes.

3. Le comité peut aussi déléguer à d'autres personnes une partie de ses attributions et nommer des commissions.

ART. 15

1. Le comité est convoqué par le président et, s'il en est empêché, par l'un des vice-présidents. Il se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent ou si la demande en est faite, avec motifs à l'appui, par l'un des membres.

2. Le comité peut inviter à ses séances des personnes dont la présence lui paraît utile. Ces personnes ont voix consultative.

3. Le procès-verbal est rédigé par un secrétaire, que désigne le comité.

ART. 16

1. Le comité délibère valablement dès que les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés ; les membres empêchés d'assister aux séances peuvent se faire représenter par

leurs suppléants ou par d'autres membres. Un membre ne peut représenter qu'un autre membre.

2. Le comité prend ses décisions et fait ses nominations à la simple majorité des suffrages exprimés ; les nominations ont lieu au scrutin secret si l'un des membres le demande. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante ; s'il s'agit de nominations, c'est le sort qui décide.

3. Les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulaire, à moins que deux membres au moins n'exigent qu'elles soient soumises à la discussion.

4. *Les commissaires-vérificateurs*

ART. 17

1. Les commissaires-vérificateurs, qui ont chacun un suppléant, sont au nombre de trois. La durée de leurs fonctions est de deux ans. Deux commissaires et deux suppléants sont nommés par l'assemblée des délégués, un commissaire et un suppléant par la direction générale des télégraphes et des téléphones.

2. En choisissant les commissaires et les suppléants dont la nomination lui incombe, l'assemblée des délégués tiendra équitablement compte des différentes sociétés régionales. Toutefois, les vérificateurs ne doivent pas nécessairement être membres d'une société régionale ; la vérification des comptes peut aussi être confiée à des banques ou à des sociétés fiduciaires.

ART. 18

1. Les commissaires vérifient la comptabilité de la société et présentent un rapport écrit au comité, à l'intention de l'assemblée des délégués.

2. Ils ont le droit de prendre communication en tout temps des livres et des pièces comptables.

IV. Finances

ART. 19

1. Les moyens dont dispose la société sont :

a) la part des droits d'audition que l'autorité concédante lui verse pour lui permettre de faire face à ses besoins ;

b) les subventions, les cotisations éventuelles des membres et les produits provenant d'autres entreprises et de participations.

2. Le compte annuel est arrêté au 31 décembre ; il doit être déposé au siège de la société 10 jours avant l'assemblée ordinaire des délégués pour que ceux-ci puissent en prendre connaissance. Une copie leur en sera remise avant l'assemblée.

ART. 20

1. Les engagements de la société sont garantis uniquement par son avoir.

2. Réserve faite des dispositions du § 30 de la concession, la société ne répond pas des dettes de ses membres.

V. Contestations. Dissolution de la société

ART. 21

1. Sauf stipulations contraires des présents statuts, sont applicables les dispositions du Code civil suisse relatives aux associations.

2. Toutes les contestations de droit civil auxquelles pourraient donner lieu les rapports entre la société et ses membres, ou qui pourraient s'élever entre la société et ses organes, ses membres ou ses employés, seront soumises aux tribunaux du siège de la société.

3. Les autres contestations qui pourraient surgir entre deux ou plusieurs sociétés régionales seront tranchées par le comité. Le droit de recours prévu au § 17 (4) de la concession demeure réservé.

4. En cas de contestations entre la société et l'administration des télégraphes et des téléphones, il sera fait application des dispositions de la concession et de la loi fédérale sur la juridiction administrative. La société représentera ses membres dans tous les cas où leur propriété donnerait lieu à un différend d'ordre judiciaire avec la Confédération.

ART. 22

1. La sortie d'un ou de plusieurs membres n'entraîne pas la dissolution de la société.

2. La société est dissoute par le retrait de la concession.

3. La dissolution peut en outre être décidée par les membres à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés dans une assemblée de délégués. Elle est de plus subordonnée à la condition qu'elle soit également prononcée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés dans les assemblées générales d'au moins cinq des sociétés régionales composant la société suisse.

ART. 23

1. En cas de dissolution, le comité désigne les liquidateurs et détermine leur droit à la signature.

2. Sous réserve d'autres dispositions de la concession, le comité pourra disposer librement du solde actif restant après payement des dettes éventuelles.

VI. Dispositions finales

ART. 24

Les présents statuts ont été approuvés par les membres désignés ci-après :

Société Romande de Radiophonie à Lausanne, le 13 déc. 1930;

Radiogenossenschaft à Zurich, le 19 février 1931;

Société des Emissions de Radio Genève, le 18 décembre 1930;

Radiogenossenschaft à Berne, le 17 février 1931;

Radiogenossenschaft à Bâle, le 18 décembre 1930;

Ostschweizerische Radiogesellschaft à St-Gall, le 3 janv. 1931;

Ente autonomo di radio-diffusione nella Svizzera italiana,
le 23 février 1931;

ainsi que par l'assemblée des délégués de la Société suisse de
Radiodiffusion, le 24 février 1931.

Ils entrent en vigueur le 24 février 1931.

Une fois approuvés, ils auront caractère obligatoire pour
chaque membre.

Berne, le 24 février 1931.

IMP. ATAR, GENÈVE
RUE DE LA DOLE, 11

+8

SP 1